

Document mis
en distribution

Le 23 JUIL. 2024



N° 67-2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 JUIL. 2024

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES
EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE,**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M. Vincent MAONO et M^{me} Elise VANAA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3392/PR du 12 juin 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique.

Ces mesures fiscales sont réparties en deux volets :

➤ Le premier volet regroupe des mesures encourageant les investissements de grande et de moindre importance.

Les dispositifs d'incitation à l'investissement sont ainsi simplifiés sur les éléments de procédures d'agrément et sont rendus plus attractifs par le niveau plus élevé d'avantages fiscaux qu'ils proposent.

Par ailleurs, les produits de l'investissement via les prêts participatifs pourront bénéficier d'exonération d'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Enfin, des réductions de taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et de taux à l'impôt sur les sociétés sont proposées dans les secteurs touristique et de production d'énergie renouvelable.

➤ Le second volet porte sur diverses mesures de mise en adéquation de la réglementation fiscale par rapport aux réglementations en matière économique, touristique et sportive.

I – Mesures en faveur de l'investissement

Modification de la mise en œuvre du régime relatif aux grands investissements (article LP. 1)

Le régime relatif aux grands investissements prévoit un dispositif d'exonération des droits et taxes à l'importation et en régime intérieur (retenue à la source, impôt foncier, droits d'enregistrements et de transcriptions) pour les entreprises qui réalisent un programme d'investissement, dont le montant est supérieur à 10 000 000 000 F CFP, dans des zones de développement prioritaire classées selon leur situation géographique :

- une zone dénommée « ZDP 1 », qui concerne l'archipel de la société ;
- une zone dénommée « ZDP 2 », qui concerne les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes.

Le code des investissements renvoie au conseil des ministres la fixation de sous-zones d'implantation des projets. Il est proposé de supprimer cette seconde délimitation pour permettre une plus grande souplesse dans le choix du lieu d'implantation des programmes d'investissement.

Par ailleurs, au regard du montant des investissements et de l'importance que peuvent représenter ces grands investissements pour le développement économique du Pays, il est proposé :

- d'alléger la procédure d'agrément en supprimant la formalité de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour ces dossiers ;

La suppression de cette formalité entraîne un déplacement des dispositions du code des investissements relatives au régime des grands investissements, dans le Titre II de la Partie II, relatif aux programmes d'investissement hors appel à manifestation d'intérêt (AMI) ;

- de relever la durée d'exonération des impôts en régime intérieur, de cinq à dix ans, afin d'encourager leur réalisation. Sont concernés par cette exonération la contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux, l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, l'impôt minimum forfaitaire et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

- de préciser les investissements.

Modification des modalités du bénéfice du régime des investissements indirects pour les grands investissements, précision du dispositif concernant les navires de marchandises et élargissement du pouvoir d'instruction de l'Agence de développement économique (article LP. 2)

Le code des investissements prévoit que les programmes dont le montant total est supérieur à 10 000 000 000 F CFP sont éligibles au bénéfice du régime des grands investissements qui se caractérise par des exonérations à l'importation et en régime intérieur. Ces programmes peuvent également être éligibles au régime des investissements indirects (RII) avec une base éligible plafonnée à 10 000 000 000 F CFP, permettant aux sociétés qui participent au financement du programme d'investisseur de bénéficier de crédit d'impôt.

Toutefois, en bénéficiant du RII, ces programmes viennent en concurrence avec les programmes inférieurs à 10 000 000 000 F CFP et sont susceptibles de consommer l'intégralité de l'enveloppe budgétaire annuelle de crédit d'impôt consacrée à la défiscalisation. Afin d'éviter une telle situation, il est proposé de modifier les modalités de bénéfice du RII en prévoyant que les programmes d'investissement dont le montant total est supérieur à 10 000 000 000 F CFP n'y sont pas éligibles mais relèvent du régime des grands investissements.

De plus, il est proposé de préciser le dispositif concernant le secteur des transports maritimes lagonaires ou interinsulaires au regard de la définition d'un navire de charge posée à l'article 1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires.

Enfin, il est prévu d'élargir le pouvoir d'instruction de l'Agence de développement économique (ADE). En effet, dans le cadre de l'instruction d'un dossier de candidature d'une entreprise à un appel à manifestation d'intérêts, la direction des impôts et des contributions publiques (DICP) a la possibilité de demander tout complément d'information à l'entreprise. Toutefois, cette disposition n'est pas prévue pour l'ADE alors qu'elle intervient également dans l'instruction des dossiers de candidatures. Par conséquent, il est proposé d'offrir à l'ADE la même possibilité que la DICP.

Actualisation du taux et des modalités d'application de l'avantage fiscal octroyé dans le cadre du régime des investissements directs (article LP. 3)

Conformément aux dispositions de l'article LP. 2122-4 du code des investissements, la réduction d'impôt dont bénéficient les entreprises personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui réalisent et financent directement un programme d'investissement agréé est égale à 70 % de l'incitation fiscale polynésienne déterminée dans le cadre du régime des investissements directs, laquelle s'élève à 40 % de la base éligible du programme.

Par ailleurs, l'article LP. 2122-6 du code des investissements précise que le bénéficiaire de l'avantage fiscal arrête, dès la demande d'agrément, la répartition dudit avantage sur les différentes impositions possibles, mentionnées à l'article LP. 2122-5 du même code (impôt sur les sociétés, impôts sur les transactions, impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, droits d'enregistrement, droits et taxes à l'importation).

Afin d'encourager davantage la réalisation et le financement direct d'un programme d'investissement et de diversifier les modes de financement des investissements, il est proposé, sous réserve que les entreprises qui investissent bénéficient du seul régime d'investissement direct, à l'exclusion de tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la deuxième partie du code des investissements :

- d'une part, d'augmenter l'attractivité de ce régime des investissements directs en portant la réduction d'impôt octroyée au taux du crédit d'impôt déterminé dans le cadre du régime des investissements directs ;
- d'autre part, d'ajouter la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales, prévue aux articles 121-1 et suivants du code des impôts, au titre des impositions sur lesquelles peut s'imputer l'avantage fiscal octroyé.

L'actualisation du taux et des modalités d'application de ce dispositif d'incitation à l'investissement répond au besoin de soutenir les entreprises dont la capacité financière individuelle leur permet d'investir dans des projets structurants sans faire appel à des partenaires, en leur octroyant une contrepartie significative face à cet effort de financement.

Caducité du droit au dépôt de la demande d'agrément pour les entreprises lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt publié en 2022 et 2023 (article LP. 4)

Le code des investissements prévoit que pour bénéficier des avantages fiscaux liées au régime de la défiscalisation, les entreprises doivent être sélectionnées au terme d'une procédure d'AMI. Cette procédure, antérieurement à sa modification par la loi du pays n° 2024-8 du 12 avril 2024 en faveur d'un dépôt unique, se divise en deux formalités :

- le dépôt d'un dossier de candidature par le porteur de projet à l'ADE, consécutif à la publication d'un AMI, afin d'être sélectionné par le ministre en charge de l'appel à manifestation d'intérêt ;
- le dépôt d'une demande d'agrément, consécutif à la désignation en tant que lauréat, par le porteur de projet à la DICP en vue de l'agrément du programme d'investissement par le conseil des ministres.

Or, dans le cadre de cette procédure à laquelle sont soumis les lauréats des AMI des années 2022 et 2023, ces derniers ont la possibilité de déposer une demande d'agrément sans contrainte de délai. Ainsi, 21 dossiers sont dans l'attente du dépôt d'une demande d'agrément pour un montant cumulé de plus de huit milliards de francs de crédit d'impôt.

Cette situation peut s'avérer préjudiciable sur la maîtrise des dépenses en matière de crédit d'impôt. En effet, chaque année est porté au budget primitif du Pays, le montant des crédits affectés aux AMI. Ainsi, l'absence de caducité du dépôt de la demande d'agrément est de nature à entraîner une imprévisibilité budgétaire sur les années postérieures à l'année de publication des AMI et pèsera sur les décisions d'ouverture de secteurs aux AMI sur les futures années.

Aussi, afin d'obliger ces entreprises à déposer leur dossier d'agrément, il est proposé de fixer un délai de douze mois pour réaliser cette formalité, dont l'échéance entraîne la caducité de ce droit.

Exonération à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers des produits financiers issus de financement participatif et dérogation au principe de la règle « *mutatis mutandis* » pour l'application de la contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers (article LP. 5)

Le « crowdfunding » est un mode de financement participatif qui repose sur l'appel direct au public pour financer un projet. Développé initialement sous la forme de don au profit d'associations, le financement participatif s'est progressivement développé pour prendre la forme de prêt financier et constituer une alternative aux solutions bancaires pour les entreprises.

Afin de créer un cadre juridique adapté à ce nouveau mode de financement, d'assurer le développement dans des conditions juridiques sécurisées et d'offrir une protection des investisseurs ou des prêteurs, les modalités de ce financement participatif ont été définies par l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014, modifiée par l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021, dont les dispositions ont été codifiées dans le code monétaire et financier métropolitain (CMF) et rendues applicables en Polynésie française.

Au titre de ce dispositif, un intermédiaire financier est chargé de mettre en relation sur une plateforme en ligne, un porteur de projet et des investisseurs (personne physique ou personne morale). Les modalités de financement participatif prennent trois formes : le prêt avec ou sans remboursement d'intérêt (crowdlending), le don, et l'acquisition de titres de sociétés (crowdequity).

Dans le cadre du versement des intérêts d'emprunts ou d'une distribution de dividendes au titre de la détention de titre de sociétés, ces produits financiers entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) et de la contribution de solidarité territoriale sur les revenus de capitaux mobiliers (CST-RCM).

Afin de soutenir en Polynésie française le recours au financement participatif, il est proposé d'exonérer ces produits financiers de l'IRCM. Toutefois, par application de la règle « *mutatis mutandis* » (article 196-2 du code des investissements), l'exonération de l'IRCM entraîne consécutivement l'exonération de la CST-RCM. Or, la CST-RCM servant à financer le régime de solidarité, il est proposé de déroger à cette règle et de maintenir cette imposition.

Il est proposé que cette exonération s'applique sur une période temporaire de trois ans. Cette durée permettra d'évaluer les avantages procurés par ce dispositif fiscal pour les entreprises polynésiennes ayant recours au financement participatif et ainsi déterminer l'opportunité de le pérenniser.

Application du taux réduit de la TVA pour les excursions aéronautiques (article LP. 6)

Certaines prestations à caractère touristique, énumérées dans le code des impôts, sont soumises à la TVA au taux réduit de 5 %. Il est proposé de compléter cette liste par les excursions aéronautiques. Ces prestations réalisées au moyen d'un avion ou d'un hélicoptère constituent des produits touristiques singuliers dans la mesure où elles permettent de faire découvrir les paysages de la Polynésie française par voie aérienne.

Aménagement du bénéfice du taux de 20 % à l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les entreprises se livrant à la production d'énergies à partir d'énergies renouvelables et réalisant d'autres opérations annexes (article LP.7)

L'article LP. 115-1 du code des impôts prévoit que le taux de l'impôt sur les bénéfices (IS) « est fixé uniformément à 20 % pour les entreprises se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable ».

Le taux dérogatoire de 20 % a été institué par la loi du pays n° 2015-17 du 23 décembre 2015 portant modification du code des impôts afin « d'encourager le développement de la production d'énergie à partir des énergies renouvelables, laquelle concourt à une politique publique d'intérêt général sur la préservation de l'environnement et la protection des populations »¹.

Lors de la discussion du projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française, il a été indiqué que ce taux spécifique concerne « des entreprises effectuant la totalité de leur chiffre d'affaires sur de la production d'énergies renouvelables, dans la mesure où très peu d'entreprises se lancent dans ce domaine, on peut penser au contraire que le fait de proposer cette disposition fiscale un peu plus avantageuse va permettre d'inciter certains à se lancer dans cette activité »².

Par conséquent, le taux de 20 % ne s'applique qu'aux entreprises dont les opérations portent essentiellement sur la production d'énergies à partir de sources d'énergie renouvelable.

Des sociétés intervenant dans ce domaine peuvent être sollicitées pour réaliser des prestations de formation ou d'expertise en matière d'énergies renouvelables. Or, elles ne peuvent offrir de telles prestations sans perdre le bénéfice du taux de 20 % à moins d'engager des dépenses supplémentaires afin de créer une autre entreprise.

Lorsque des opérations peuvent contribuer au développement de ce secteur, il appartient au Pays de les soutenir d'autant plus que le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans le cadre de son plan de transition énergétique. Aussi, il est proposé d'aménager le dispositif existant en prévoyant la possibilité pour les sociétés de réaliser d'autres opérations annexes. Ce dispositif ayant été institué pour une activité de production, les opérations ne pourront constituer qu'une part minimale de l'ensemble de l'activité. À ce titre, le chiffre d'affaires lié aux opérations annexes ne pourra pas dépasser 5 % du chiffre d'affaires total réalisé. En cas de dépassement, le taux normal de l'impôt sur les sociétés s'applique sur la totalité du bénéfice imposable.

II- Mesures diverses

Actualisation de la fiscalité applicable à la distribution d'assurance réalisée par des entreprises étrangères (article LP. 8)

En Polynésie française, la distribution d'assurance s'effectue majoritairement par des entreprises d'assurance dont le siège social est situé à l'extérieur du territoire. Si celles-ci peuvent avoir recours à l'intermédiation en assurance grâce, notamment, aux courtiers d'assurance, aux agents généraux d'assurance, aux mandataires d'assurance, d'autres entreprises d'assurance étrangères, ayant désigné un agent spécial d'assurance conformément au droit en vigueur, peuvent intervenir directement en Polynésie française.

Afin de tenir compte des spécificités de cette distribution d'assurance réalisée par des entreprises étrangères et adapter la fiscalité aux réalités de ce secteur en Polynésie française, les dispositions du code des impôts (CDI) ont été modifiées par la loi du pays n° 2016-39 du 6 décembre 2016 portant modification du code des impôts.

¹ Rapport n° 139-2015 du 20 novembre 2015 sur le projet de loi du pays portant modification du code des impôts

² Procès-verbal de la session extraordinaire, première séance du 21 décembre 2015

En application des dispositions de l'article LP. 113-1 du CDI, les bénéfices provenant d'opérations réalisées en Polynésie française par les entreprises qui, exerçant leurs activités par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes n'agissent pas dans le cadre ordinaire de leur activité, sont considérées comme y disposant d'un établissement stable, sont imposables à l'impôt sur les sociétés.

À défaut d'établissement stable, les sommes perçues par les sociétés étrangères d'assurance qui utilisent le concours de représentants indépendants agissant dans le cadre ordinaire de leur activité sont soumises à la retenue à la source prévue aux articles LP. 197-1 et suivants du CDI. Le débiteur de ladite retenue s'entend de ces intermédiaires ou de l'agent spécial d'assurance désigné conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code des assurances.

En matière de taxe sur les conventions d'assurances (TCA), prévue aux articles 333-1 et suivants du CDI, l'assureur ou l'agent spécial reversent ladite taxe à la recette des impôts, à défaut d'intermédiaire ou de toute autre personne qui prête habituellement son entremise pour des opérations d'assurance.

Il résulte de ce qui précède que la fiscalisation des sociétés d'assurance étrangères en Polynésie française intervenant directement repose en partie sur l'existence d'un agent spécial d'assurance.

Au regard de l'obsolescence et des difficultés d'application des dispositions du code des assurances applicables en Polynésie française, dont la version résulte pour la plupart d'entre elles du transfert de compétences opéré par la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie, la loi du pays n° 2024-4 LP/APF du 16 mai 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française procède à leur actualisation afin de clarifier et simplifier les procédures d'agrément nécessaires à l'exercice des activités d'assurance et offrir une plus grande diversité des services aux opérateurs économiques polynésiens.

En application des dispositions de la loi du pays précitée, l'habilitation d'un agent spécial disparaît. Seules les entreprises qui disposent d'un agrément administratif spécifique, délivré par la Polynésie française, sont autorisées à offrir des assurances en Polynésie française, sous réserve des exceptions limitativement énumérées. Trois types d'entreprises sont éligibles à l'obtention de cet agrément selon la localisation de leur siège social :

- celles dont le siège social est situé en Polynésie française ;
- celles dont le siège social est situé hors de Polynésie française et qui y exerce à travers une succursale dirigée par un mandataire général ;
- celles dont le siège social est situé hors de Polynésie française et qui y exerce sans y être établie, par la présence d'intermédiaires définis par les textes ou directement.

En l'absence de siège social situé en Polynésie française, le niveau de contrôle de l'État du siège social doit présenter des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la loi du pays et l'autorité de contrôle prudentiel de cet État doit conclure un accord de coopération avec la Polynésie française.

Les deux premiers types d'entreprises ne posant pas de difficulté particulière dans la mesure où les bénéfices qu'elles génèrent sont imposables à l'impôt sur les sociétés, soit qu'elles ont leur siège social en Polynésie française soit que la succursale y constitue un établissement stable, les dispositions du CDI nécessitent une actualisation afin d'assurer la fiscalisation du troisième type d'entreprises, lorsque celles-ci se dispensent d'intermédiaires d'assurance.

Il est ainsi proposé :

- d'étendre l'assiette de la retenue à la source afin d'y introduire les sommes acquittées directement par l'assuré, ou par l'adhérent dès lors qu'il diffère de l'assuré, auprès de l'entreprise d'assurance étrangère se dispensant d'avoir recours à un intermédiaire d'assurance ;
- d'actualiser la notion de débiteur de la retenue à la source au regard de l'extension du champ précité.

Il est précisé que l'article LP. 197-7 du CDI attribue la qualité de redevable au débiteur des sommes soumises à la retenue à la source. Dans ces conditions, l'assuré, ou l'adhérent dès lors qu'il diffère de l'assuré, ayant contracté directement avec l'entreprise d'assurance étrangère détiendra cette qualité de redevable.

En matière de TCA, le paiement de ladite taxe sera effectué par l'assureur, ou son représentant fiscal qu'il est tenu de désigner en application des dispositions de l'article LP. 362 du CDI, lorsque l'assurance est souscrite directement à l'étranger auprès d'un assureur étranger.

Dans tous les cas, à l'instar des dispositifs prévus dans le droit métropolitain et néo-calédonien, les assureurs, leur représentant responsable, les intermédiaires d'assurance et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe sur les conventions d'assurances et, le cas échéant, des pénalités.

Création d'un code patentes pour l'activité de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières (article LP. 9)

Les dispositions de la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières attribuent les fonctions de tenue des registres précités à un officier public et ministériel nommé par arrêté pris en conseil des ministres, lesquelles incombaient auparavant à des greffiers généralistes, fonctionnaires d'État.

L'article L. 123-6 du code de commerce de la Polynésie française dispose ainsi que le registre du commerce et des sociétés est tenu par le « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières », sous la surveillance du président de la Polynésie française ou d'un juge commis à cet effet, qui sont compétents pour toutes contestations entre l'assujetti et le teneur.

Cet officier public et ministériel exerce ses fonctions soit à titre individuel comme seul titulaire de sa charge, soit comme associé dans la société titulaire de la charge.

Le tarif des patentes annexé au CDI recensant les activités professionnelles non salariées par nomenclature, l'activité professionnelle précitée justifie ainsi la création d'un code patente spécifique.

Dispense de désignation d'un représentant fiscal pour l'entité organisatrice de la compétition de surf des jeux Olympiques en Polynésie française et des organismes qui lui sont affiliés (article LP. 10)

La loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau institue un dispositif d'exonérations fiscales et douanières et sociales au bénéfice d'entités qui organisent des manifestations culturelles et sportives d'ampleur internationale en Polynésie française.

L'article LP. 21 de cette loi du pays prévoit que les organismes affiliés et de diffusion hôte de l'entité organisatrice non établie en Polynésie française doivent, au même titre que l'entité organisatrice, désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques dans les conditions prévues au code des impôts.

L'organisation des épreuves de surf des Jeux olympiques 2024 qui auront lieu sur le site de Teahupo'o bénéficie du dispositif prévu par cette loi du pays.

Dans le cadre de cet événement, l'entité organisatrice Paris 2024 a informé le Pays de la difficulté pour les organismes affiliés de désigner un représentant fiscal en Polynésie française. S'agissant d'une obligation prévue par les textes, il n'est pas possible d'y déroger d'autant que le non-respect entraîne la remise en cause des avantages fiscaux prévus par la loi du pays. Or, ces difficultés sont de nature à impacter la réalisation des opérations liées à l'épreuve de surf sur Teahupo'o.

Compte tenu de l'importance de cet événement pour le Pays et la population de Teahupo'o, il est proposé de déroger exceptionnellement à cette obligation de désignation d'un représentant fiscal.

Suppression du cumul de la réduction d'impôts pour investissement des petites et moyennes entreprises avec l'aide au développement en faveur des pensions de famille (article LP. 11)

L'article LP. 2212-2 du code des investissements prévoit la possibilité de cumuler la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises (RIPME) avec le dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille instauré par la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011.

Il est prévu de modifier ce dispositif en le rendant notamment non cumulable avec le dispositif d'incitation fiscale prévu par le code des investissements. Le projet de texte associé à cette mesure a été transmis, après consultation du Conseil économique, social, environnemental et culturel, à l'assemblée de la Polynésie française pour examen, par lettre n° 3941/PR du 3 juillet 2024.

Aussi, afin de tenir compte de cette modification, il est proposé d'abroger l'article LP.2122-2 du code des investissements.

Institution d'un régime dérogatoire en matière de taxe de mise en circulation applicable aux véhicules dits de collection (article LP. 12)

En application des dispositions de l'article LP. 321-1 du code des impôts (CDI), une taxe de mise en circulation (TMC) est perçue à l'occasion de la première mise en circulation des véhicules en Polynésie française. Ladite taxe est assise sur la valeur du véhicule en appliquant un taux variant de 4 % à 11 % en fonction de la puissance et du mode de propulsion de ce dernier.

Conformément au 4) de l'article LP. 324-1 du CDI, une taxe de 3,5 % s'ajoute au taux précité pour les véhicules usagés et d'occasion importés en Polynésie française. Cette taxe est majorée de 5 points par année d'ancienneté au-delà des deux premières années d'âge du véhicule, une fraction d'année étant comptée comme une année entière.

En l'état actuel de la réglementation, aucune disposition spécifique n'est prévue en matière de TMC des véhicules de collection. Compte tenu de leur ancienneté, ces véhicules se voient en conséquence appliquer une taxation de droit commun excessivement élevée eu égard à leur caractère particulier. Dans ces conditions, afin de tenir compte de l'intérêt historique ou sportif que ces véhicules de collection revêtent, il est proposé d'instituer un régime dérogatoire favorable en matière de TMC, applicable lors de leur première immatriculation en Polynésie française.

S'agissant de la définition du véhicule de collection, il est proposé de renvoyer aux critères définis par les dispositions du code de la route de la Polynésie française.

Ainsi, les véhicules de collection s'entendent des véhicules pour lesquels a été délivrée une carte grise portant la mention « véhicule de collection », autorisés à circuler uniquement à des rallyes ou autres manifestations à but culturel ou historique auxquels ils participent, conformément aux dispositions des articles 116-2, 118 et 312-12 du code de la route de la Polynésie française.

Il est ainsi proposé de modifier les dispositions du CDI relatives à la TMC afin d'exonérer les véhicules précités de la taxe supplémentaire de 3,5 % et de sa majoration, applicables aux véhicules usagés et d'occasion importés dans le territoire. Lors de la déclaration de la TMC, le bénéfice de l'exonération précitée est conditionné à la transmission à la DICP d'une attestation délivrée par la direction des transports terrestres, certifiant la nature de « véhicule de collection ».

Modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes (article LP.13)

Dans le code des douanes, toutes les références aux termes « le système FENIX » sont remplacés par les termes « le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'information ».

III- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission le 23 juillet 2024 en présence notamment du Président de la Polynésie française et du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies.

À cette occasion, après avoir rappelé les objectifs principaux de ce projet de texte dont des concertations ont été menées avec les professionnels concernés et notamment du secteur hôtelier, des précisions ont été apportées sur les mesures proposées et particulièrement sur le régime des grands investissements, qui se veut être une alternative au dispositif de défiscalisation afin de compléter l'éventail d'avantages fiscaux accordés aux grands investisseurs.

Il est ainsi prévu de simplifier les procédures administratives relatives à ce régime, tout en élargissant son champ d'application et en améliorant son attractivité notamment par des durées d'exonération plus longues. Il est à noter par ailleurs que dans ce cadre, la suppression des AMI allège la procédure actuelle mais pour chaque projet, un avis du ministère concerné suivi d'une décision du conseil des ministres sont maintenus.

Les échanges se sont poursuivis sur les autres mesures envisagées et, s'agissant des dispositions liées au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, la création de l'office de tenue des registres et l'appel à candidature seront lancés prochainement pour un début d'activité fixé au 1^{er} janvier 2025.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Vincent MAONO

Elise VANAA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique
(Lettre n° 3392/PR du 12-6-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des investissements	
PARTIE II - RÉGIMES APPLICABLES AUX PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT TITRE I ^{ER} - RÉGIMES SOUMIS À APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PRÉALABLE CHAPITRE I ^{ER} - RÉGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS SECTION 5 - DÉFINITION DES CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE LA BASE ÉLIGIBLE	
<p>Art. LP. 2115-2</p> <p>Le montant total du Programme d'investissement présenté à l'agrément comprend l'intégralité des coûts de revient dudit Programme. Il doit être au moins égal au seuil fixé, pour chaque secteur, dans les dispositions particulières faisant l'objet de la Section III du présent Chapitre.</p>	<p>Art. LP. 2115-2</p> <p>Le montant total du Programme d'investissement présenté à l'agrément comprend l'intégralité des coûts de revient dudit Programme. Il doit être au moins égal au seuil fixé, pour chaque secteur, dans les dispositions particulières faisant l'objet de la Section III du présent Chapitre. <i>Les programmes d'investissement dont le montant total est supérieur à 10 000 000 000 F CFP relèvent du régime relatif aux Grands investissements.</i></p>
<p>Art. LP. 2115-5</p> <p>La base éligible telle qu'agrée en conseil des ministres ne peut excéder 10 000 000 000 F CFP, <i>à l'exception du régime relatifs aux Grands investissements.</i></p>	<p>Art. LP. 2115-5</p> <p>La base éligible telle qu'agrée en conseil des ministres ne peut excéder 10 000 000 000 F CFP.</p>
SECTION 8 - TAUX, CONDITIONS ET MODALITÉS D'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	
<p>Art. LP. 2118-1</p> <p>Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.</p> <p>Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 2117-1 pour les programmes d'investissements relevant des secteurs d'activités éligibles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, visée au a) du 1° de l'article LP. 2112-1 lorsqu'ils sont réalisés dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora ; - construction de pensions de famille visée au 5° de l'article LP. 2112-1 lorsqu'elles sont réalisées dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora ; 	<p>Art. LP. 2118-1</p> <p>Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.</p> <p>Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 2117-1 pour les programmes d'investissements relevant des secteurs d'activités éligibles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, visée au a) du 1° de l'article LP. 2112-1 lorsqu'ils sont réalisés dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora ; - construction de pensions de famille visée au 5° de l'article LP. 2112-1 lorsqu'elles sont réalisées dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p>- acquisition de navires neufs de pêche professionnelle hauturière visée au 1° de l'article LP. 2112-2 ;</p> <p>- création ou développement d'exploitations liées à l'agriculture et l'élevage visés au 2° de l'article LP. 2112-2 ;</p> <p>- création ou développement de fermes liées à l'aquaculture, la pisciculture, l'aquariophilie écologique et la perliculture, visés au 3° de l'article LP. 2112-2 ;</p> <p>- acquisition de navires neufs, ou remis à neufs, destinés exclusivement aux transports de marchandises, visée au 2° de l'article LP. 2112-3.</p> <p>Pour tous les autres programmes d'investissements relevant de secteurs d'activités éligibles non visés aux alinéas précédents, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.</p>	<p>- acquisition de navires neufs de pêche professionnelle hauturière visée au 1° de l'article LP. 2112-2 ;</p> <p>- création ou développement d'exploitations liées à l'agriculture et l'élevage visés au 2° de l'article LP. 2112-2 ;</p> <p>- création ou développement de fermes liées à l'aquaculture, la pisciculture, l'aquariophilie écologique et la perliculture, visés au 3° de l'article LP. 2112-2 ;</p> <p>- Acquisition de navires de charge tels que définis à l'article 1^{er} du décret n° 84-810 du 30 août 1984, neufs ou remis à neufs, visée au 2° de l'article LP. 2112-3.</p> <p>Pour tous les autres programmes d'investissements relevant de secteurs d'activités éligibles non visés aux alinéas précédents, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.</p>

CHAPITRE II - RÉGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS

SECTION 2 - TAUX, CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE L'AVANTAGE FISCAL

<p>Art. LP. 2122-4</p> <p>L'avantage fiscal dont bénéficie l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est fixé à 70 % du taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP. 2118-1.</p>	<p>Art. LP. 2122-4</p> <p>L'avantage fiscal dont bénéficie l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est fixé à 70 % du taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP. 2118-1.</p> <p><i>Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement ne bénéficie pas, au titre dudit programme, d'un autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code, l'avantage fiscal octroyé est égal au taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP. 2118-1</i></p>
<p>Art. LP. 2122-5</p> <p>L'avantage fiscal peut prendre la forme :</p> <p>1° d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4.</p> <p>2° d'une réduction de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4.</p> <p>3° d'une réduction des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités suivantes :</p> <p>i. La constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées.</p>	<p>Art. LP. 2122-5</p> <p>L'avantage fiscal peut prendre la forme :</p> <p>1° d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4.</p> <p>2° d'une réduction de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4.</p> <p>3° d'une réduction des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités suivantes :</p> <p>i. La constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p>ii. L'augmentation du capital de sociétés visées au i) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société sortant du champ d'application du présent Code.</p> <p>iii. La constitution de sociétés coopératives de production agricole, de pêche, d'élevage, d'aquaculture ou de periculture qui devront fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent.</p> <p>iv. L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers et de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément.</p> <p>v. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'admission au Code des investissements à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande.</p> <p>4° d'une réduction des droits et taxes à l'importation.</p> <p>Le solde éventuel est reportable sur les cinq exercices suivants dans les mêmes limites d'imputation sur le montant brut de l'impôt dû.</p> <p>Le solde éventuel constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.</p>	<p>ii. L'augmentation du capital de sociétés visées au i) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société sortant du champ d'application du présent Code.</p> <p>iii. La constitution de sociétés coopératives de production agricole, de pêche, d'élevage, d'aquaculture ou de periculture qui devront fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent.</p> <p>iv. L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers et de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément.</p> <p>v. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'admission au Code des investissements à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande.</p> <p>4° d'une réduction des droits et taxes à l'importation.</p> <p>5° d'une réduction de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4, sous réserve que ladite Entreprise ne bénéficie pas, au titre dudit programme, d'un autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code.</p> <p>Le solde éventuel est reportable sur les cinq exercices suivants dans les mêmes limites d'imputation sur le montant brut de l'impôt dû.</p> <p>Le solde éventuel constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.</p>
<p>TITRE II - RÉGIMES APPLICABLES AUX PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT HORS APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PRÉALABLE CHAPITRE IER - RÉDUCTIONS D'IMPÔTS POUR INVESTISSEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES SECTION 2 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES RÉGIMES D'INVESTISSEMENT</p>	
<p>Art. LP. 2212-2</p> <p><i>Par exception au précédent article, une pension de famille peut cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt avec l'aide perçue en application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des « pensions de famille » modifiée, à condition d'exclure du prix de revient des investissements servant de base de calcul à la réduction d'impôt, le montant de l'aide qui a participé au financement de ces investissements.</i></p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p align="center">TITRE I^{er} - RÉGIMES SOUMIS À APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PRÉALABLE</p> <p align="center">CHAPITRE IV - RÉGIME RELATIF AUX GRANDS INVESTISSEMENTS</p> <p align="center">SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p align="center">TITRE II - RÉGIMES APPLICABLES AUX PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT HORS APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PRÉALABLE</p> <p align="center">CHAPITRE III Régime relatif aux grands investissements</p> <p align="center">Section 1 Dispositions générales</p>
<p>Art. LP. 2141-1</p> <p>Les Entreprises qui réalisent leurs Programmes d'investissement dans des zones de développement prioritaire et dont le montant total du Programme d'investissement est supérieur à 10 000 000 000 F CFP sont éligibles au bénéfice du régime des Grands investissements. Ce régime permet le bénéfice d'exonérations à l'importation ainsi que d'exonérations en régime intérieur.</p>	<p>LP. 2231-1. - Les Entreprises qui réalisent leurs programmes d'investissement dans des zones de développement prioritaire et dont le montant total du programme d'investissement est supérieur à 10 000 000 000 F CFP sont éligibles au bénéfice du régime des Grands investissements. Ce régime permet le bénéfice d'exonérations à l'importation ainsi que d'exonérations en régime intérieur.</p>
<p>Art. LP. 2141-2</p> <p>Le Programme d'investissement n'est pas limité aux secteurs énoncés à l'article LP. 1210 du présent Code. <i>Il est en revanche agréé selon les conditions prévues par le Chapitre 2 du Titre 2 de la première partie du présent Code.</i></p>	<p>LP. 2231-2. - Le programme d'investissement n'est pas limité aux secteurs énoncés à l'article LP. 1210 du présent Code.</p>
<p>Art. LP. 2141-3</p> <p>Il est entendu par zone de développement prioritaire, une zone présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faible réalisation ou absence d'investissements en raison de l'éloignement des centres économiques ou de la disparition de l'activité économique ; - potentiel de développement économique ; - déséquilibre accentué entre l'emploi et l'habitat ; - présence de grands ensembles immobiliers dégradés ou de quartiers d'habitat dégradés. 	<p>LP. 2231-3. - Il est entendu par zone de développement prioritaire, une zone présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faible réalisation ou absence d'investissements en raison de l'éloignement des centres économiques ou de la disparition de l'activité économique ; - potentiel de développement économique ; - déséquilibre accentué entre l'emploi et l'habitat ; - présence de grands ensembles immobiliers dégradés ou de quartiers d'habitat dégradés.
<p>Art. LP. 2141-4</p> <p>Sont considérés comme des zones de développement prioritaire :</p> <p>1° Les zones de développement prioritaire situées dans l'archipel de la Société, qui sont dénommées ZDP 1 ;</p> <p>2° Les zones de développement prioritaire situées dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes, qui sont dénommées ZDP 2.</p>	<p>LP. 2231-4. - Sont considérées comme des zones de développement prioritaire :</p> <p>1° Les zones de développement prioritaire situées dans l'archipel de la Société, qui sont dénommées ZDP 1 ;</p> <p>2° Les zones de développement prioritaire situées dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes, qui sont dénommées ZDP 2.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>LP. 2231-5. - Les investissements éligibles consistent en l'acquisition, la fabrication et/ou la construction de biens mobiliers et/ou immobiliers neufs des droits y afférents destinés à des activités relevant de tous secteurs économiques.</p> <p>Les programmes d'investissements qui consistent en la reprise d'investissements préexistants sont éligibles au présent dispositif s'ils sont assortis de travaux d'amélioration, d'agrandissement et/ou de rénovation dont les coûts sont au moins égaux au seuil d'investissement fixé à l'article LP. 2231-1.</p>
	<p>LP. 2231-6. - La base d'investissement éligible comprend l'intégralité du coût de revient à l'exception :</p> <p>1° Des dépenses qui n'ont aucun lien avec le programme d'investissement envisagé en Polynésie française ;</p> <p>2° Des dépenses effectuées avant la délivrance de l'agrément prévu à l'article LP. 2236-3 ;</p> <p>3° Des subventions et aides publiques directes et indirectes de l'État et de la Polynésie française ou d'autres personnes publiques contribuant au financement du programme ;</p> <p>4° Lorsque le programme prévoit des acquisitions foncières, de la valeur des terrains excédant l'évaluation proposée par la commission du domaine public ;</p> <p>5° Lorsque le programme prévoit la reprise d'investissements préexistants, du prix d'acquisition de ces investissements.</p>
<p>Art. LP. 2141-5</p> <p>La liste des zones de développement prioritaire et leur délimitation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 2141-6</p> <p>L'Arrêté d'agrément à l'investissement précise, les exonérations à l'importation ainsi que les exonérations en régime intérieur accordées définies aux articles LP. 2143-1 et suivants et LP. 2144-1 et suivants du Code.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>SECTION 2 - DÉLAIS DE RÉALISATION DU PROGRAMME</p>	<p>Section 2 Délais de réalisation du programme</p>
<p>Art. LP. 2142</p> <p>Le Programme d'investissement est réalisé dans un délai de 5 ans suivant la date de son agrément.</p>	<p>LP. 2232-1. - Le programme d'investissement est réalisé dans un délai de 5 ans suivant la date de son agrément.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p>Toutefois, le conseil des ministres peut accorder des prolongations de délais dans la limite globale de 3 années supplémentaires, en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du Programme d'investissement.</p>	<p>Toutefois, le conseil des ministres peut accorder des prolongations de délais dans la limite globale de 3 années supplémentaires, en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du programme d'investissement.</p> <p><i>Une demande de prolongation de délais doit préalablement être déposée à la direction des impôts et des contributions publiques avant le terme du délai prévu au 1er alinéa.</i></p>
<p align="center">SECTION 3 - EXONÉRATIONS À L'IMPORTATION</p>	<p align="center">Section 3 Exonérations à l'importation</p>
<p>Art. LP. 2143-1</p> <p>Sont exonérés de droit et taxes à l'importation les biens importés par l'investisseur pour les stricts besoins du Programme d'investissement, y compris les biens nécessaires à l'installation et au fonctionnement du siège social.</p> <p>Sont notamment visés par les exonérations les biens suivants :</p> <p>1° Machines, appareils, équipements, matériaux, produits et outillages ;</p> <p>2° Parties, composants et pièces détachées destinés aux machines, appareils et équipements pour autant que ces derniers soient reconnaissables comme étant destinés aux machines, appareils et équipements et qu'ils soient conçus pour s'adapter ou être nécessaires au fonctionnement de ces machines, appareils et équipements ;</p> <p>3° Matières premières, produits semi-finis et finis ;</p> <p>4° Mobilier de bureau et consommables de bureau (y compris les matériels, logiciels, accessoires et consommables informatiques) ;</p> <p>5° Véhicules et moyens de transport terrestres, maritimes et aériens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ;</p> <p>6° Le gazole, lorsque l'exploitation du Programme d'investissement requiert des dessertes de transport conséquentes assurées directement par l'Investisseur, le cas échéant, les exonérations sur ce produit doivent figurer expressément dans l'arrêté d'agrément de l'investisseur.</p>	<p>LP. 2233-1. - Sont exonérés de droit et taxes à l'importation les biens importés par l'investisseur pour les stricts besoins du programme d'investissement, y compris les biens nécessaires à l'installation et au fonctionnement du siège social.</p> <p>Sont notamment visés par les exonérations les biens suivants :</p> <p>1° Machines, appareils, équipements, matériaux, produits et outillages ;</p> <p>2° Parties, composants et pièces détachées destinés aux machines, appareils et équipements pour autant que ces derniers soient reconnaissables comme étant destinés aux machines, appareils et équipements et qu'ils soient conçus pour s'adapter ou être nécessaires au fonctionnement de ces machines, appareils et équipements ;</p> <p>3° Matières premières, produits semi-finis et finis ;</p> <p>4° Mobilier de bureau et consommables de bureau (y compris les matériels, logiciels, accessoires et consommables informatiques) ;</p> <p>5° Véhicules et moyens de transport terrestres, maritimes et aériens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ;</p> <p>6° Le gazole, lorsque l'exploitation du programme d'investissement requiert des dessertes de transport conséquentes assurées directement par l'investisseur, le cas échéant, les exonérations sur ce produit doivent figurer expressément dans l'arrêté d'agrément de l'investisseur.</p>
<p>Art. LP. 2143-2</p> <p>Les exonérations comprennent tous les droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement local, la participation informatique douanière et la taxe de péage, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire.</p>	<p>LP. 2233-2. - Les exonérations comprennent tous les droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement local, la participation informatique douanière et la taxe de péage, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP. 2143-3</p> <p>Sont exclus des exonérations :</p> <p>1° Les biens destinés à être revendus en l'état ;</p> <p>2° Les biens dépourvus de lien direct avec le Programme d'investissement ;</p> <p>3° Les constructions préfabriquées ; toutefois, le conseil des ministres peut, dans l'agrément, rendre ces constructions éligibles aux exonérations lorsque la consistance du Programme d'investissement ou lorsque les travaux envisagés l'exigent.</p>	<p>LP. 2233-3. - Sont exclus des exonérations :</p> <p>1° Les biens destinés à être revendus en l'état ;</p> <p>2° Les biens dépourvus de lien direct avec le programme d'investissement ;</p> <p>3° Les constructions préfabriquées ; toutefois, le conseil des ministres peut, dans l'agrément, rendre ces constructions éligibles aux exonérations lorsque la consistance du programme d'investissement ou lorsque les travaux envisagés l'exigent.</p>
<p>Art. LP. 2143-5</p> <p>Les biens importés par l'Investisseur, <i>et listés à l'article LP. 2143-1</i>, pour les besoins du Programme d'investissement agréé, y compris les biens nécessaires à l'installation du siège social, bénéficient des exonérations prévues à l'article LP. 2143-2, selon les conditions prévues à l'article LP. 2143-3 du code.</p>	<p>LP. 2233-4. - Les biens importés par l'investisseur pour les besoins du programme d'investissement agréé, y compris les biens nécessaires à l'installation du siège social, bénéficient des exonérations prévues à l'article LP. 2233-2, selon les conditions prévues à l'article LP. 2233-3 du Code.</p>
<p>Art. LP. 2143-6</p> <p>Pour les Programmes d'investissement réalisés en ZDP 1, les exonérations sont applicables aux importations réalisées :</p> <p>1° Jusqu'à la date d'achèvement du Programme telle qu'attestée par l'Investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>2° En l'absence d'attestation <i>avant</i> l'expiration d'un délai de cinq ans, qui pourra être prolongé dans les conditions de l'article LP. 2116-3, et pourra également être prolongé sous réserve d'un accord du conseil des ministres, d'un délai supplémentaire maximum de trois ans en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du Programme.</p> <p>Les investissements complémentaires qui ne sont pas prévus dans le Certificat d'agrément à l'investissement initial ne sont pas soumis à ce délai d'achèvement, sauf dans l'hypothèse où ils portent le montant total du Programme d'Investissement à plus de 30 000 000 000 F CFP.</p> <p>3° Avant l'engagement de la phase d'exploitation si celle-ci intervient avant les événements mentionnés au 1° et 2°.</p>	<p>LP. 2233-5. - Pour les programmes d'investissement réalisés en ZDP 1, les exonérations sont applicables aux importations réalisées :</p> <p>1° Jusqu'à la date d'achèvement du programme telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4.</p> <p>2° En l'absence d'attestation d'achèvement, jusqu'à l'expiration du délai retenu dans les conditions de l'article LP. 2232-1 du Code.</p> <p>3° Avant l'engagement de la phase d'exploitation si celle-ci intervient avant les événements mentionnés au 1° et 2°.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p>Art. LP. 2143-7</p> <p>Pour les Programmes d'investissement réalisés en ZDP 2, les exonérations sont applicables aux importations pour une durée de :</p> <p>1° quinze ans suivant la date de l'agrément, si le montant du Programme est inférieur à 30 000 000 000 F CFP ;</p> <p>2° trente ans suivant la date de l'agrément, si le montant du Programme est supérieur à 30 000 000 000 F CFP ;</p>	<p>LP. 2233-6. - Pour les programmes d'investissement réalisés en ZDP 2, les exonérations sont applicables aux importations pour une durée de :</p> <p>1° quinze ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme est inférieur à 30 000 000 000 F CFP ;</p> <p>2° trente ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme est supérieur à 30 000 000 000 F CFP.</p>
<p>SECTION 4 - EXONÉRATIONS EN RÉGIME INTÉRIEUR</p>	<p>Section 4 Exonération en régime intérieur</p>
<p>Art. LP. 2144-1</p> <p>L'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :</p> <p>1° Exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pour toutes les prestations que l'Investisseur commande pour les besoins de la réalisation du Programme d'investissement, jusqu'à la date d'achèvement du Programme d'investissement telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du Programme fixée conformément aux dispositions de l'article LP. 2142 du Code ;</p> <p>2° Exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de 10 ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le Programme d'investissement ; toutefois les centimes additionnels communaux sont exigibles dans les conditions de droit commun ;</p> <p>3° Exonération de droits d'enregistrement et de transcription auxquels l'investisseur pourrait être assujéti dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du Programme d'investissement, pour une période de 5 ans à compter de l'Arrêté d'agrément à l'Investissement.</p>	<p>LP. 2234-1. - L'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :</p> <p>1° Exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pour toutes les prestations que l'investisseur commande pour les besoins de la réalisation du programme d'investissement, jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée conformément aux dispositions de l'article LP. 2232-1 du Code ;</p> <p>2° Exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de dix ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le programme d'investissement ; toutefois les centimes additionnels communaux sont exigibles dans les conditions de droit commun ;</p> <p>3° Exonération de droits d'enregistrement et de transcription auxquels l'investisseur pourrait être assujéti dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du programme d'investissement, pour une période de cinq ans à compter de l'Arrêté d'agrément à l'investissement.</p>
<p>Art. LP. 2144-2</p> <p>Pour une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement attestée par l'Investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du Programme fixée conformément aux dispositions des articles LP. 2142 et 2143-6-2° du Code ; l'Investisseur bénéficie des exonérations suivantes :</p> <p>1° Exonération de contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux ;</p> <p>2° Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;</p> <p>3° Exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;</p>	<p>LP. 2234-2. - Pour une durée de dix ans à compter de la date d'achèvement attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du programme d'investissement fixée conformément aux dispositions des articles LP. 2232-1 et 2233-5-2° du Code ; l'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :</p> <p>1° Exonération de contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux ;</p> <p>2° Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;</p> <p>3° Exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>4° Exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;</p> <p>5° Exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.</p> <p>L'investisseur est également exonéré de ces impositions, autres que les centimes additionnels communaux, qui seraient dues au titre de périodes antérieures à la date d'achèvement du Programme d'investissement.</p>	<p>4° Exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;</p> <p>5° Exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.</p> <p>L'investisseur est également exonéré de ces impositions, autres que les centimes additionnels communaux, qui seraient dues au titre de périodes antérieures à la date d'achèvement du programme d'investissement.</p>
<p>Art. LP. 2144-3</p> <p>Pour tout Programme d'investissement dont le montant est au moins égal à 30 000 000 000 F CFP :</p> <p>1° la durée des exonérations prévues à l'article LP. 2144-2 du Code, est portée à <i>dix</i> ans ;</p> <p>2° la durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2144-1 est portée à trente ans, si le Programme d'investissement est situé en ZDP 2.</p>	<p>LP. 2234-3. - Pour tout programme d'investissement dont le montant est au moins égal à 30 000 000 000 F CFP :</p> <p>1° la durée des exonérations prévues à l'article LP. 2234-2 du Code, est portée à <i>quinze</i> ans ;</p> <p>2° la durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2234-1 est portée à trente ans, si le programme d'investissement est situé en ZDP 2.</p>
<p>Art. LP. 2144-4</p> <p>Pour tout Programme d'investissement situé en ZDP 2 dont le montant est inférieur à 30 000 000 000 F CFP, la durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2144-1 est portée à quinze ans.</p>	<p>LP. 2234-4. - Pour tout programme d'investissement situé en ZDP 2 dont le montant est inférieur à 30 000 000 000 F CFP, la durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2234-1 est portée à quinze ans.</p>
<p>Art. LP. 2144-5</p> <p>À l'issue de la durée d'exonérations mentionnée aux 2° et 3° de l'article LP. 2144-2 du Code, éventuellement prolongée en application des dispositions précédentes lorsque les activités consistent en tout ou partie en l'exportation de biens, l'investisseur bénéficie d'une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés à proportion du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total.</p> <p>L'exonération est applicable dans les mêmes conditions à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.</p> <p>Toutefois, lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total est au moins égal à 0,95, l'investisseur bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.</p>	<p>LP. 2234-5. - À l'issue de la durée d'exonérations mentionnée aux 2° et 3° de l'article LP. 2234-2 du Code, éventuellement prolongée en application des dispositions précédentes lorsque les activités consistent en tout ou partie en l'exportation de biens, l'investisseur bénéficie d'une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés à proportion du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total.</p> <p>L'exonération est applicable dans les mêmes conditions à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.</p> <p>Toutefois, lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total est au moins égal à 0,95, l'investisseur bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.</p>
<p>Art. LP. 2144-6</p> <p>L'investisseur peut, à l'issue des durées d'exonérations pour les exonérations en régime intérieur mentionnées dans les dispositions précédentes, bénéficier de toutes autres mesures fiscales favorables auxquelles il serait éligible.</p>	<p>LP. 2234-6. - L'investisseur peut, à l'issue des durées d'exonérations pour les exonérations en régime intérieur mentionnées dans les dispositions précédentes, bénéficier de toutes autres mesures fiscales favorables auxquelles il serait éligible.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p align="center">SECTION 5 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES INVESTISSEURS</p>	<p align="center">Section 5 <i>Obligations particulières des investisseurs</i></p>
<p>Art. LP. 2145-1</p> <p>Lorsque l'Investisseur bénéficie des exonérations en régime intérieur listées aux articles LP. 2144-1 et suivants du Code, il s'engage à procéder aux formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur.</p>	<p>LP. 2235-1. - Lorsque l'investisseur bénéficie des exonérations en régime intérieur listées aux articles LP. 2234-1 et suivants du Code, il s'engage à procéder aux formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur.</p>
<p>Art. LP. 2145-2</p> <p>Lorsque l'Investisseur bénéficie des exonérations à l'importation listées aux articles LP. 2143-1 et suivants du Code, il s'engage à procéder aux obligations déclaratives relatives aux droits et taxes dont il est exonéré et exigées par la réglementation en vigueur ;</p>	<p>LP. 2235-2. - Lorsque l'investisseur bénéficie des exonérations à l'importation listées aux articles LP. 2233-1 et suivants du Code, il s'engage à procéder aux obligations déclaratives relatives aux droits et taxes dont il est exonéré et exigées par la réglementation en vigueur ;</p>
<p>Art. LP. 2145-3</p> <p>Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations à l'importation est l'Investisseur lui-même, il s'engage à :</p> <p>1° Présenter, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, l'arrêté d'agrément ;</p> <p>2° Affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du Programme d'investissement ;</p> <p>3° Ne pas louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sauf lorsque la location ou la cession est expressément autorisée dans l'arrêté d'agrément.</p>	<p>LP. 2235-3. - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations à l'importation est l'investisseur lui-même, il s'engage à :</p> <p>1° Présenter, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, l'arrêté d'agrément ;</p> <p>2° Affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;</p> <p>3° Ne pas louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sauf lorsque la location ou la cession est expressément autorisée dans l'arrêté d'agrément.</p>
<p>Art. LP. 2145-4</p> <p>Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations pour le compte de l'Investisseur, est un importateur-revendeur, il s'engage à :</p> <p>1° Faire affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du Programme d'investissement ;</p> <p>2° S'assurer de l'éligibilité de l'investisseur au régime d'exonération en produisant l'arrêté d'agrément à l'appui de la déclaration en douane ;</p> <p>3° Produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation ou au plus tard dans un délai d'un mois, une attestation de l'investisseur certifiant que les marchandises concernées lui sont bien destinées et seront affectées aux besoins du Programme d'investissement.</p>	<p>LP. 2235-4. - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations pour le compte de l'investisseur, est un importateur-revendeur, il s'engage à :</p> <p>1° Faire affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;</p> <p>2° S'assurer de l'éligibilité de l'investisseur au régime d'exonération en produisant l'arrêté d'agrément à l'appui de la déclaration en douane ;</p> <p>3° Produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation ou au plus tard dans un délai d'un mois, une attestation de l'investisseur certifiant que les marchandises concernées lui sont bien destinées et seront affectées aux besoins du programme d'investissement.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Dans l'hypothèse où l'importateur-revendeur n'est pas en mesure de produire cette attestation au moment du dédouanement, il est tenu de souscrire une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu, auprès du bureau de douane compétent.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent 2°, on entend par "importateur-revendeur", toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à des Entreprises agréées au titre du présent dispositif.</p> <p>Les dispositions précitées applicables à l'importateur-revendeur sont applicables à l'investisseur cessionnaire d'une marchandise importée par l'intermédiaire du premier.</p>	<p>Dans l'hypothèse où l'importateur-revendeur n'est pas en mesure de produire cette attestation au moment du dédouanement, il est tenu de souscrire une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu, auprès du bureau de douane compétent.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent 2°, on entend par « importateur-revendeur », toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à des Entreprises agréées au titre du présent dispositif.</p> <p>Les dispositions précitées applicables à l'importateur-revendeur sont applicables à l'investisseur cessionnaire d'une marchandise importée par l'intermédiaire du premier.</p>
	<p>Section 6 Procédure d'instruction et d'agrément</p>
	<p>LP. 2236-1. - Le dossier de demande d'agrément est déposé à la direction des impôts et des contributions publiques par l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande d'équipements objets du programme d'investissement.</p> <p>Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers.</p> <p>Les études effectuées avant la délivrance de l'agrément pour les besoins du programme d'investissement n'emportent pas commencement de la réalisation de l'investissement.</p>
	<p>LP. 2236-2. - Le dépôt du dossier fait l'objet d'un accusé de réception.</p> <p>La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude du dossier de demande d'agrément. Elle peut demander tout complément à l'Entreprise.</p> <p>Si à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier reste incomplet la demande d'agrément est rejetée.</p> <p>Dès la complétude du dossier de demande constatée, la direction des impôts et des contributions publiques transmet le dossier à l'Agence de développement économique pour avis. Elle dispose d'un délai de 60 jours pour communiquer son avis à la direction des impôts et des contributions publiques.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>La direction des impôts et des contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours, pour rendre son avis simple. Cet avis est communiqué au ministre en charge des finances.</i></p>
	<p><i>LP. 2236-3. - La demande d'agrément est présentée en conseil des ministres par le ministre en charge des finances.</i></p> <p><i>L'agrément est accordé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est notifié par la direction des impôts et des contributions publiques.</i></p> <p><i>L'agrément du programme d'investissement est délivré en considération des critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- intérêt économique pour la Polynésie française ;</i> <i>- création ou maintien d'emplois ;</i> <i>- perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales pour la Polynésie française ;</i> <i>- recours, lorsque cela est possible, aux énergies renouvelables et, de manière générale, à toute mesure visant à économiser l'énergie fossile.</i>
	<p><i>LP. 2236-4. - La décision qui fait suite à la demande d'agrément est discrétionnaire. Elle n'a pas à être motivée au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers.</i></p> <p><i>La décision portant refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge des finances.</i></p>
	<p><i>LP. 2236-5. - L'Arrêté d'agrément précise les Avantages fiscaux accordées au titre des articles LP. 2233-1 et suivants et LP. 2234-1 et suivants du Code.</i></p>
	<p><i>LP. 2236-6. - Les modifications du programme d'investissement doivent être portées à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques et nécessitent en tous les cas une demande d'agrément rectificative examinée dans les conditions visées aux articles précédents.</i></p> <p><i>Lorsque les modifications du programme d'investissement agréé ne sont pas substantielles et affectent pour moins de 20 % la base éligible par rapport à la demande d'agrément initiale, la demande d'agrément rectificative n'est pas soumise à l'avis de l'Agence de développement économique.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Lorsque les modifications entraînent une révision à la hausse de la base éligible, la demande d'agrément rectificative n'est recevable qu'à la condition que ces modifications soient justifiées par une augmentation du prix de revient des investissements résultant de cas de force majeure ou de circonstances économiques ou réglementaires que l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement ne pouvait prévoir préalablement à la délivrance de l'Arrêté d'agrément initial.</p>
	<p>Section 7 Suivi-exécution</p>
	<p>LP. 2237-1. - L'agrément du programme d'investissement est conditionné par l'engagement pris par l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement de respecter les réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du programme d'investissement et la phase de son exploitation.</p>
	<p>LP. 2237-2. - Le programme d'investissement doit débuter au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'Arrêté d'agrément à l'investissement. Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé de six mois par le ministre en charge des finances.</p> <p>Une attestation de début de réalisation est adressée à la direction des impôts des contributions publiques, par l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans les trois mois du début du programme.</p>
	<p>LP. 2237-3. - L'Entreprise qui réalise le programme d'investissement doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les six mois à compter de la date de l'Arrêté d'agrément du programme jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du programme.</p>
	<p>LP. 2237-4. - L'achèvement du programme d'investissement fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement. Cette attestation est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les trois mois de l'expiration du délai initialement imparti à l'Entreprise pour achever le programme. Pour les biens immobiliers, elle doit être accompagnée du certificat de conformité.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>LP. 2237-5. - L'Entreprise qui réalise le programme d'investissement doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, dans les douze mois qui suivent l'achèvement du programme d'investissement tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-4, un compte-rendu d'exécution du programme d'investissement auquel est annexée une reddition des comptes.</p> <p>Le compte-rendu d'exécution atteste de la conformité du programme d'investissement à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément.</p> <p>La reddition des comptes justifie notamment le coût de revient final du programme d'investissement.</p>
	<p>LP. 2237-6. - L'Entreprise réalisant le programme d'investissement s'engage à fournir à la demande de la direction des impôts et des contributions publiques et de la direction régionale des douanes et ce dans un délai de trente jours, toutes informations jugées nécessaires pour le contrôle de ses obligations découlant du présent Code.</p>
<p>SECTION 6 - RETRAIT D'AGRÈMENT - REMISE EN CAUSE DES EXONÉRATIONS</p>	<p>Section 8 Retrait d'agrément - Remise en cause des exonérations</p>
<p>Art. LP. 2146</p> <p>L'Arrêté d'agrément à l'investissement peut être retiré selon les modalités définies aux articles LP. 1224-1 et suivants du Code.</p>	<p>LP. 2238-1. - Le retrait de l'agrément, total ou partiel, est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les motifs du retrait envisagé sont préalablement portés à la connaissance de l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement.</p> <p>L'Entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.</p>
	<p>LP. 2238-2. - Le retrait de l'agrément est prononcé en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'inexécution par l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ; - de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné ; - de manquement de l'Entreprise à ses obligations découlant du présent Code.
	<p>LP. 2238-3. - L'agrément du programme d'investissement est frappé d'une caducité de plein droit lorsque le programme d'investissement n'a pas débuté dans le délai prévu à l'article LP. 2237-2. La caducité entraîne, le cas échéant, la remise en cause des avantages fiscaux selon les modalités prévues à l'article LP. 2238-5.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>LP. 2238-4. - Par dérogation à l'article LP. 2238-2, le retrait de l'agrément n'est pas prononcé lorsqu'en cas de non-respect de ses engagements par l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement, ses engagements sont, sous condition d'une subrogation dans ses droits et obligations liés à l'agrément, repris à son compte par une autre Entreprise ou, en cas de cession du programme d'investissement, par le cessionnaire dans les six mois de la reprise ou de la cession. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accord préalable du ministre en charge des finances.</p>
	<p>LP. 2238-5. - Le retrait de l'agrément entraîne la remise en cause des Avantages fiscaux attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts ainsi que des infractions et sanctions prévues au code des douanes, ainsi que des droits et taxes non acquittés du fait de cet agrément.</p>
	<p>LP. 2238-6. - Par dérogation à l'article LP. 2238-1, le ministre en charge des finances est autorisé à limiter les effets de la remise en cause des Avantages fiscaux dans les comptes de l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement à une fraction de ces Avantages fiscaux déterminée en considération notamment de la durée de l'engagement d'exploitation des investissements agréés restant à courir.</p>
	<p style="text-align: center;">Section 9 Contrôle des investissements agréés</p>
	<p>LP. 2239-1. - La direction des impôts et des contributions publiques et la direction régionale des douanes peuvent à tout moment procéder au contrôle des investissements agréés y compris en phase d'instruction de la demande d'agrément.</p>
	<p style="text-align: center;">Section 10 Législation applicable</p>
	<p>LP. 2240-1. - Les programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du programme d'investissement est constitué par la date de dépôt du dossier de demande d'agrément auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p align="center">SECTION 7 - ARTICULATION DES RÉGIMES D'INVESTISSEMENTS</p>	<p align="center">Section 11 <i>Articulation des régimes d'investissements</i></p>
<p>Art. LP. 2147</p> <p>Le régime des Grands investissements n'est pas cumulable avec tout autre dispositif <i>incitatif donnant lieu à la délivrance d'un Arrêté d'agrément à l'investissement par le conseil des ministres.</i></p>	<p>LP. 2241-1. - Le régime des Grands investissements n'est pas cumulable, <i>au titre d'un même programme d'investissement, avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code.</i></p>
Code des Impôts	
<p>PREMIÈRE PARTIE – ASSIETTE ET LIQUIDATION</p> <p>TITRE I^{ER} – IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} - IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES</p> <p>SECTION V - CALCUL DE L'IMPÔT</p>	
<p>Art. LP. 115-1</p> <p>1 - Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi au millier de francs CFP inférieur.</p> <p>2 - Le taux normal de l'impôt est fixé à 25 %.</p> <p>3 - Par dérogation au 2, le taux de l'impôt est fixé uniformément à 20 % pour les entreprises se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'énergie solaire ; - l'énergie hydroélectrique ; - l'énergie photovoltaïque ; - l'énergie éolienne ; - l'énergie hydrolienne ; - l'énergie marine ; - l'énergie géothermique ; - la biomasse. <p>[...]</p>	<p>Art. LP. 115-1</p> <p>1 - Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi au millier de francs CFP inférieur.</p> <p>2 - Le taux normal de l'impôt est fixé à 25 %.</p> <p>3 - Par dérogation au 2, le taux de l'impôt est fixé uniformément à 20 % pour les entreprises se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'énergie solaire ; - l'énergie hydroélectrique ; - l'énergie photovoltaïque ; - l'énergie éolienne ; - l'énergie hydrolienne ; - l'énergie marine ; - l'énergie géothermique ; - la biomasse. <p><i>Le taux de 20 % s'applique également pour les entreprises réalisant d'autres opérations annexes sans qu'elles ne puissent dépasser 5 % du chiffre d'affaires total hors taxe.</i></p> <p><i>En cas de dépassement de cette limite, le taux prévu au 2 du présent article s'applique sur la totalité du bénéfice imposable.</i></p> <p>[...]</p>

CHAPITRE II - IMPÔT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

SECTION VIII - EXEMPTIONS

SOCIÉTÉS MEMBRES D'UN GROUPE FISCAL

Art. LP. 178-23

Lorsqu'une première société possède des actions nominatives ou des parts d'intérêts d'une deuxième société, les dividendes des actions ou des parts d'intérêt distribués par la deuxième société à la première sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- 1° Chacune des deux sociétés a son siège social en Polynésie française ;
- 2° Chacune des deux sociétés est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- 3° Les actions ou parts d'intérêts ont été souscrites ou attribuées à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou sont détenues depuis deux années consécutives au moins sous forme nominative ;
- 4° Les deux sociétés appartiennent au même groupe fiscalement intégré au sens des articles LP. 120 et suivants du présent code.

Art. LP. 178-23

Lorsqu'une première société possède des actions nominatives ou des parts d'intérêts d'une deuxième société, les dividendes des actions ou des parts d'intérêt distribués par la deuxième société à la première sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- 1° Chacune des deux sociétés a son siège social en Polynésie française ;
- 2° Chacune des deux sociétés est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- 3° Les actions ou parts d'intérêts ont été souscrites ou attribuées à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou sont détenues depuis deux années consécutives au moins sous forme nominative ;
- 4° Les deux sociétés appartiennent au même groupe fiscalement intégré au sens des articles LP. 120 et suivants du présent code.

Financements participatifs

LP. 178-24. - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- les dividendes versées au titre des actions ou des parts sociales de sociétés acquises dans le cadre d'un financement participatif ;
- les intérêts des obligations et des emprunts des sociétés versés au titre d'un financement participatif.

Pour l'application de l'exonération, le financement participatif doit être réalisé dans les conditions posées aux articles L. 547-1 à L. 547-6 du code monétaire et financier dans leurs versions applicables en Polynésie française.

L'exonération s'applique aux dividendes ou aux intérêts des obligations et des emprunts versés dans les trois années suivant l'année du financement participatif.

Au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'achèvement de la période d'exonération visée à l'alinéa précédent, la société qui verse les dividendes ou les intérêts des obligations et des emprunts doit déposer une déclaration sur papier libre détaillant les versements par type de financements participatifs effectués ouvrant droit à exonération.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p><i>Le présent dispositif s'applique aux financements participatifs réalisés jusqu'au 31 décembre 2026.</i></p>	
<p>CHAPITRE IV QUATER - CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS</p>	
<p>Art. LP. 196-4</p> <p>Est exonérée de cette contribution la fraction de la rémunération visée au 4 de l'article LP. 113-10 du présent code.</p>	<p>Art. LP. 196-4</p> <p>Est exonérée de cette contribution la fraction de la rémunération visée au 4 de l'article LP. 113-10 du présent code.</p>
<p>CHAPITRE V - RETENUE À LA SOURCE SUR LES REVENUS DES NON-RÉSIDENTS</p> <p>I - REVENUS ET PERSONNES IMPOSABLES</p>	
<p>Art. LP. 197-1</p> <p>Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente :</p> <p>a) Les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;</p> <p>b) Abrogé ;</p> <p>c) Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;</p> <p>d) Les sommes payées en rémunération des prestations suivantes, lorsqu'elles sont fournies ou utilisées en Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fourniture de services administratifs facturés au titre de frais de direction, de frais de siège, de redevances de groupe ou de frais analogues ; - assistance technique, prestations de conseillers, ingénieurs, bureaux d'études en tous domaines, y compris les prestations des experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, experts ; - prestations de publicité, y compris la conception et l'élaboration de campagnes publicitaires, conseils aux annonceurs, cession ou location d'espaces publicitaires non immobiliers, recherche et transmission des ordres publicitaires, conception et diffusion des annonces ; <p>e) Les sommes payées aux intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations visées au d) ;</p>	<p>Art. LP. 197-1</p> <p>Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente :</p> <p>a) Les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;</p> <p>b) Abrogé ;</p> <p>c) Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;</p> <p>d) Les sommes payées en rémunération des prestations suivantes, lorsqu'elles sont fournies ou utilisées en Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fourniture de services administratifs facturés au titre de frais de direction, de frais de siège, de redevances de groupe ou de frais analogues ; - assistance technique, prestations de conseillers, ingénieurs, bureaux d'études en tous domaines, y compris les prestations des experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, experts ; - prestations de publicité, y compris la conception et l'élaboration de campagnes publicitaires, conseils aux annonceurs, cession ou location d'espaces publicitaires non immobiliers, recherche et transmission des ordres publicitaires, conception et diffusion des annonces ; <p>e) Les sommes payées aux intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations visées au d) ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p>f) Les sommes versées à tout intermédiaire d'assurance ou courtier jouissant d'un statut indépendant, stipulées dans le cadre d'une convention d'assurances conclue avec une société ou entreprise d'assurance non établie en Polynésie française, pour la couverture de risques situés en Polynésie française.</p>	<p>f) Les sommes versées à tout intermédiaire d'assurance ou courtier jouissant d'un statut indépendant, stipulées dans le cadre d'une convention d'assurances conclue avec une société ou entreprise d'assurance non établie en Polynésie française, pour la couverture de risques situés en Polynésie française ;</p> <p><i>g) Les sommes versées au titre d'un contrat d'assurance conclu directement par l'assuré auprès d'une société ou entreprise d'assurance dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui y exerce sans y être établie, pour la couverture de risques situés en Polynésie française.</i></p>
<p>Art. LP. 197-2</p> <p>Pour l'application du f) de l'article LP. 197-1, le débiteur des sommes concernées par la retenue s'entend du courtier ou tout intermédiaire d'assurance, agissant pour le compte de la société ou entreprise d'assurance établie hors de Polynésie française, ou de l'agent spécial d'assurance désigné en application de l'article R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française.</p>	<p>Art. LP. 197-2</p> <p>Pour l'application du f) de l'article LP. 197-1, le débiteur des sommes concernées par la retenue s'entend du courtier ou tout intermédiaire d'assurance, agissant pour le compte de la société ou entreprise d'assurance établie hors de Polynésie française.</p> <p><i>Pour l'application du g), le débiteur mentionné à l'alinéa précédent s'entend de l'assuré, en tant que partenaire contractuel de la société ou entreprise d'assurance établie hors de Polynésie française.</i></p>
<p>Art. LP. 197-3</p> <p>La retenue à la source est opérée sur le montant brut des sommes versées.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa f) de l'article LP. 197-1, ce montant s'entend de tout ce qui forme le prix de l'assurance, c'est à dire de toutes les sommes que l'assuré s'engage à payer pour être garanti des risques prévus au contrat sans aucune distinction entre la portion de ces sommes représentant les risques assurés par la compagnie d'assurances et la portion des mêmes sommes correspondant aux chargements commerciaux.</p>	<p>Art. LP. 197-3</p> <p>La retenue à la source est opérée sur le montant brut des sommes versées.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa f) <i>et de l'alinéa g)</i> de l'article LP. 197-1, ce montant s'entend de tout ce qui forme le prix de l'assurance, c'est à dire de toutes les sommes que l'assuré s'engage à payer pour être garanti des risques prévus au contrat sans aucune distinction entre la portion de ces sommes représentant les risques assurés par la compagnie d'assurances et la portion des mêmes sommes correspondant aux chargements commerciaux.</p>
<p>TITRE III - TAXES DIVERSES</p> <p>CHAPITRE II - TAXE DE MISE EN CIRCULATION</p> <p>SECTION III - TAUX</p>	
<p>Art. LP. 324-1</p> <p>La taxe est perçue sur la totalité de la valeur taxable du véhicule telle que définie à l'article LP. 323-2 et selon les taux ci-après :</p> <p>1) Véhicules propulsés par un moteur essence :</p> <p>- 4 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 5 CV ;</p>	<p>Art. LP. 324-1</p> <p>La taxe est perçue sur la totalité de la valeur taxable du véhicule telle que définie à l'article LP. 323-2 et selon les taux ci-après :</p> <p>1) Véhicules propulsés par un moteur essence :</p> <p>- 4 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 5 CV ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- 7 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 5 CV et n'excédant pas 8 CV ;</p> <p>- 8 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 8 CV et n'excédant pas 12 CV ;</p> <p>- 9 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 12 CV et n'excédant pas 15 CV ;</p> <p>- 11 % pour les autres véhicules dont la puissance excède 15 CV.</p> <p>2) Véhicules propulsés par un moteur diesel :</p> <p>- 7 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 7 CV ;</p> <p>- 9 % pour les véhicules dont la puissance est comprise entre 8 et 15 CV ;</p> <p>- 11 % pour les véhicules dont la puissance est supérieure à 15 CV.</p> <p>3) Véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ou à gaz :</p> <p>- 3 % quelle que soit la puissance du véhicule.</p> <p>4) Véhicules usagés et véhicules d'occasion :</p> <p>Aux taux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, s'ajoute un taux de 3,5 % pour tous les véhicules usagés et d'occasion importés dans le territoire. Ce taux de 3,5 % est majoré de 5 points par année d'ancienneté au-delà des deux premières années d'âge du véhicule, une fraction d'année étant comptée comme une année entière.</p> <p>[...]</p>	<p>- 7 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 5 CV et n'excédant pas 8 CV ;</p> <p>- 8 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 8 CV et n'excédant pas 12 CV ;</p> <p>- 9 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 12 CV et n'excédant pas 15 CV ;</p> <p>- 11 % pour les autres véhicules dont la puissance excède 15 CV.</p> <p>2) Véhicules propulsés par un moteur diesel :</p> <p>- 7 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 7 CV ;</p> <p>- 9 % pour les véhicules dont la puissance est comprise entre 8 et 15 CV ;</p> <p>- 11 % pour les véhicules dont la puissance est supérieure à 15 CV.</p> <p>3) Véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ou à gaz :</p> <p>- 3 % quelle que soit la puissance du véhicule.</p> <p>4) Véhicules usagés et véhicules d'occasion :</p> <p>Aux taux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, s'ajoute un taux de 3,5 % pour tous les véhicules usagés et d'occasion importés dans le territoire. Ce taux de 3,5 % est majoré de 5 points par année d'ancienneté au-delà des deux premières années d'âge du véhicule, une fraction d'année étant comptée comme une année entière.</p> <p><i>La taxe et la majoration prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux véhicules, dits de collection, dont la mise en circulation est, conformément à l'article 118 du code de la route de la Polynésie française, subordonnée à la délivrance d'une carte grise portant la mention « véhicule de collection ». Lors de la déclaration de la taxe de mise en circulation, le bénéfice de l'exonération précitée est conditionné à la transmission à la direction des impôts et des contributions publiques d'une attestation délivrée par la direction des transports terrestres, certifiant la nature de « véhicule de collection ».</i></p> <p>[...]</p>
<p>[...]</p>	<p>[...]</p>

CHAPITRE IV - TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES

Art. LP. 333-7

Pour les conventions avec les assureurs n'ayant en Polynésie française ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute personne qui prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte de la Polynésie française par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui à la recette des impôts, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article ci-après.

En l'absence d'intermédiaire ou de toute personne qui prête habituellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est reversée par l'assureur **ou l'agent spécial d'assurance désigné en application des dispositions de l'article R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française.**

Art. LP. 333-7

Pour les conventions avec les assureurs n'ayant en Polynésie française ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute personne qui prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte de la Polynésie française par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui à la recette des impôts, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article ci-après.

En l'absence d'intermédiaire ou de toute personne qui prête habituellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est reversée par l'assureur.

Art. LP. 333-10. — Dans tous les cas, les assureurs, leur représentant responsable, les intermédiaires d'assurance et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe sur les conventions d'assurances et, le cas échéant, des pénalités.

TITRE IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

CHAPITRE III - TAUX

TAUX RÉDUIT

Art. LP. 342-3

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5 %.

I - Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

1°) eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine ; sont considérées comme « boissons non alcooliques », les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume ;

2°) médicaments ou produits pharmaceutiques autres que ceux prévus au 2° bis de l'article LP. 340-9 et au 13° de l'article LP. 348-8 destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française, les produits officinaux et préparations magistrales réalisés par les pharmaciens d'après l'ordonnance d'un médecin, ainsi que les

Art. LP. 342-3

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5 %.

I - Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

1°) eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine ; sont considérées comme « boissons non alcooliques », les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume ;

2°) médicaments ou produits pharmaceutiques autres que ceux prévus au 2° bis de l'article LP. 340-9 et au 13° de l'article LP. 348-8 destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française, les produits officinaux et préparations magistrales réalisés par les pharmaciens d'après l'ordonnance d'un médecin, ainsi que les

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>matériels et appareils médicaux visés en annexe (voir la Liste des matériels et appareils médicaux) ;</p> <p>3°) aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture animale ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments ;</p> <p>4°) appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées visés en annexe (voir la Liste des appareillages et équipements pour handicapés) ;</p> <p>5°) (supprimé)</p> <p>6°) publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;</p> <p>7°) produits et objets de leur fabrication par les groupements d'handicapés agréés ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>8°) produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés en annexe (voir la Liste des produits et articles destinés à l'hygiène et santé publique) ;</p> <p>9°) les bateaux à voile même avec un moteur auxiliaire relevant des positions douanières 8903.91.19 et 8903.91.99 de la nomenclature du tarif des douanes ;</p> <p>10°) les bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord relevant des positions douanières 8903.92.19 et 8903.92.99 de la nomenclature du tarif des douanes.</p> <p>II - Le taux réduit s'applique aux prestations de services suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>8°) prestations à caractère touristique dont la liste suit : excursions nautiques, plongée sous-marine, pêche à la mouche, ski nautique, randonnées pédestres et équestres, locations de vélos, de scooters et de quads, excursions en véhicules tout-terrain, golf, activités de parachutisme ;</p> <p>[...]</p>	<p>matériels et appareils médicaux visés en annexe (voir la Liste des matériels et appareils médicaux) ;</p> <p>3°) aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture animale ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments ;</p> <p>4°) appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées visés en annexe (voir la Liste des appareillages et équipements pour handicapés) ;</p> <p>5°) (supprimé)</p> <p>6°) publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;</p> <p>7°) produits et objets de leur fabrication par les groupements d'handicapés agréés ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>8°) produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés en annexe (voir la Liste des produits et articles destinés à l'hygiène et santé publique) ;</p> <p>9°) les bateaux à voile même avec un moteur auxiliaire relevant des positions douanières 8903.91.19 et 8903.91.99 de la nomenclature du tarif des douanes ;</p> <p>10°) les bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord relevant des positions douanières 8903.92.19 et 8903.92.99 de la nomenclature du tarif des douanes.</p> <p>II - Le taux réduit s'applique aux prestations de services suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>8°) prestations à caractère touristique dont la liste suit : excursions nautiques, plongée sous-marine, pêche à la mouche, ski nautique, randonnées pédestres et équestres, locations de vélos, de scooters et de quads, excursions en véhicules tout-terrain, golf, activités de parachutisme, excursions aéronautiques ;</p> <p>[...]</p>

QUATRIÈME PARTIE

IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS (IT)

Annexe 2 : Tarif des patentes

Code des professions	NOMEN CLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxe variable par autre élément	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone		
T20	Télévision (diffuseur d'émissions de)	300.000	150.000		25 %

Code des professions	NOMEN CLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxe variable par autre élément	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone		
T20	Télévision (diffuseur d'émissions de)	300.000	150.000		25 %
T21	Teneur des registres (NC) (15)	100 000	50 000	30 000 (16)	25 %

(15) Est imposable sous cette rubrique, le titulaire ou la société titulaire de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières à compter de sa nomination, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relatives au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

(16) Par teneur associé dans la société titulaire de la charge, le cas échéant.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Code des douanes de la Polynésie française</p> <p>Délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes</p>	
<p>TITRE III - CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES</p> <p>CHAPITRE I^{er} - IMPORTATION</p> <p>SECTION I - TRANSPORT PAR MER</p>	
<p>Article 54</p> <p>1.- Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine ou son représentant :</p> <p>a - Doit tenir à la disposition du bureau de douane à titre de déclaration sommaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique ; - Les manifestes spéciaux de provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage. - Les chartes-parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par la direction régionale des douanes en vue de l'application des mesures douanières. <p>b- Doit déposer au bureau de douane, à titre de conduite et mise en douane, la déclaration sommaire polynésienne (DSP).</p> <p>Elle est déposée par voie électronique dans le système <i>FENIX</i>. Sa forme, ses énonciations et ses modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.</p> <p>La déclaration transmise par voie électronique dans le système <i>FENIX</i> est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.</p> <p>2- La déclaration sommaire mentionnée au point a- du présent article doit être en possession des capitaines ou leurs représentants, même lorsque les navires sont sur lest.</p> <p>3- Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1er ne court pas les dimanches et jours fériés.</p> <p>4- La déclaration sommaire polynésienne mentionnée au point b.- du présent article, peut être déposée par anticipation dans le système <i>FENIX</i>.</p>	<p>Article 54</p> <p>1.- Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine ou son représentant :</p> <p>a- Doit tenir à la disposition du bureau de douane à titre de déclaration sommaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique ; - Les manifestes spéciaux de provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage. - Les chartes-parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par la direction régionale des douanes en vue de l'application des mesures douanières. <p>b- Doit déposer au bureau de douane, à titre de conduite et mise en douane, la déclaration sommaire polynésienne (DSP).</p> <p>Elle est déposée par voie électronique dans le système <i>informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations</i>. Sa forme, ses énonciations et ses modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.</p> <p>La déclaration transmise par voie électronique dans le système <i>informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations</i> est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.</p> <p>2- La déclaration sommaire mentionnée au point a- du présent article doit être en possession des capitaines ou leurs représentants, même lorsque les navires sont sur lest.</p> <p>3- Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1er ne court pas les dimanches et jours fériés.</p> <p>4- La déclaration sommaire polynésienne mentionnée au point b.- du présent article, peut être déposée par anticipation dans le système <i>informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations</i>.</p>

SECTION II - TRANSPORT PAR VOIE AÉRIENNE

Article 59

Dès l'arrivée de l'appareil ou au plus tard 24 heures après, le commandant de l'aéronef ou son représentant :

1. Doit être en possession à titre de déclaration sommaire des manifestes prévus à l'article 54-1 a) ci-dessus ;
2. Doit déposer par voie électronique dans le système **FENIX** au bureau de douane la déclaration sommaire polynésienne (DSP) mentionnée à l'article 54-1 b). Celle-ci peut être anticipée.

Article 59

Dès l'arrivée de l'appareil ou au plus tard 24 heures après, le commandant de l'aéronef ou son représentant :

1. Doit être en possession à titre de déclaration sommaire des manifestes prévus à l'article 54-1 a) ci-dessus ;
2. Doit déposer par voie électronique dans le système **informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations** au bureau de douane la déclaration sommaire polynésienne (DSP) mentionnée à l'article 54-1 b). Celle-ci peut être anticipée.

CHAPITRE II - EXPORTATION

Article 62

Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane pour y être déclarées en détail.

Elles font l'objet d'une déclaration sommaire polynésienne (DSP) à titre de conduite et mise en douane.

La déclaration est déposée par voie électronique dans le système **FENIX**. Sa forme, ses énonciations et ses modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.

La déclaration transmise par voie électronique dans le système **FENIX** est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.

Article 62

Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane pour y être déclarées en détail.

Elles font l'objet d'une déclaration sommaire polynésienne (DSP) à titre de conduite et mise en douane.

La déclaration est déposée par voie électronique dans le système **informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations**. Sa forme, ses énonciations et ses modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.

La déclaration transmise par voie électronique dans le système **informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations** est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.

TITRE IV - OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

CHAPITRE I^{er} - DÉCLARATION EN DÉTAIL

SECTION I - CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL

Article 64

1.- À l'importation comme à l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée, dans un bureau de douane, ouvert à l'opération douanière envisagée et pendant ses heures d'ouverture.

2.- Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau. Par dérogation, le directeur régional des douanes peut autoriser le dépôt des déclarations en détail, avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par la direction régionale des douanes. Des décisions du directeur régional des douanes fixent les conditions d'application de cette disposition.

3.- Pour l'application des dispositions précédentes, la déclaration en détail transmise par voie électronique dans le système *FENIX* est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières.

Article 64

1.- À l'importation comme à l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée, dans un bureau de douane, ouvert à l'opération douanière envisagée et pendant ses heures d'ouverture.

2.- Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau. Par dérogation, le directeur régional des douanes peut autoriser le dépôt des déclarations en détail, avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par la direction régionale des douanes. Des décisions du directeur régional des douanes fixent les conditions d'application de cette disposition.

3.- Pour l'application des dispositions précédentes, la déclaration en détail transmise par voie électronique dans le système *informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations* est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières.

SECTION III - FORME, ÉNONCIATION ET ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL

Article 74

1.- Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

Dans les cas dont la liste est les conditions d'application sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres, les déclarations sont faites par voie électronique dans le système *FENIX*. Ces arrêtés fixent notamment les conditions d'identification des déclarants et les modalités de conservation des documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

Sans préjudice des contrôles prévus en application du présent code des douanes, toute personne qui détient les documents mentionnés à l'alinéa précédent les remet aux agents des douanes.

Les agents des douanes ont également accès aux documents qui sont conservés sur support informatique soit chez la personne, soit en ligne et permettant le téléchargement et l'utilisation des données conservées.

2. Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques douanières.

3.- Elles doivent être signées par le déclarant.

Article 74

1.- Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

Dans les cas dont la liste est les conditions d'application sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres, les déclarations sont faites par voie électronique dans le système *informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations*. Ces arrêtés fixent notamment les conditions d'identification des déclarants et les modalités de conservation des documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

Sans préjudice des contrôles prévus en application du présent code des douanes, toute personne qui détient les documents mentionnés à l'alinéa précédent les remet aux agents des douanes.

Les agents des douanes ont également accès aux documents qui sont conservés sur support informatique soit chez la personne, soit en ligne et permettant le téléchargement et l'utilisation des données conservées.

2. Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques douanières.

3.- Elles doivent être signées par le déclarant.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p>Le dépôt d'une déclaration électronique dans le système FENIX dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Ce dépôt vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration et l'authenticité des documents mentionnés au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>4.- Sur proposition du directeur régional des douanes, des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Ils peuvent autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.</p>	<p>Le dépôt d'une déclaration électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Ce dépôt vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration et l'authenticité des documents mentionnés au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>4.- Sur proposition du directeur régional des douanes, des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Ils peuvent autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.</p>
<p>CHAPITRE IV - ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES</p> <p>SECTION III - EMBARQUEMENT ET CONDUITE À L'ÉTRANGER DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'EXPORTATION</p>	
<p>Article 96</p> <p>1.- Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant accomplissement des formalités douanières et sans être muni :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des documents, commerciaux et autres, concernant le navire lui-même et sa cargaison ; - d'une déclaration sommaire polynésienne (DSP) déposée par voie électronique dans le système FENIX, telle que prévue aux articles 54, 59 et 62 du présent code des douanes et dont la forme, les énonciations et les modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est authentifiée par la personne qui l'établit. <p>La déclaration transmise par voie électronique dans le système FENIX est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un manifeste qui sera visé par la direction régionale des douanes en cas d'absence de dépôt de la déclaration sommaire polynésienne. <p>2.- Le manifeste, les connaissements et les documents, commerciaux et autres et la déclaration sommaire polynésienne (DSP) à vocation de prise en charge doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.</p>	<p>Article 96</p> <p>1.- Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant accomplissement des formalités douanières et sans être muni :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des documents, commerciaux et autres, concernant le navire lui-même et sa cargaison ; - d'une déclaration sommaire polynésienne (DSP) déposée par voie électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations, telle que prévue aux articles 54, 59 et 62 du présent code des douanes et dont la forme, les énonciations et les modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est authentifiée par la personne qui l'établit. <p>La déclaration transmise par voie électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un manifeste qui sera visé par la direction régionale des douanes en cas d'absence de dépôt de la déclaration sommaire polynésienne. <p>2.- Le manifeste, les connaissements et les documents, commerciaux et autres et la déclaration sommaire polynésienne (DSP) à vocation de prise en charge doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau	
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	
<p>Art. LP. 38</p> <p>L'entité organisatrice de la compétition de surf des jeux Olympiques en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, bénéficie d'un agrément de droit pour l'organisation des épreuves de surf des jeux Olympiques en Polynésie française en 2024.</p> <p>L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré dans le cadre de la procédure mentionnée au chapitre 2 du titre I^{er} de la présente loi du pays. Toutefois, la demande d'agrément est dispensée des exigences précisées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature, quantité, coûts prévisionnels et nomenclatures tarifaires douanière des biens dont l'exonération est demandée et l'évaluation prévisionnelle du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents ; - nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ; - nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents. <p>Le pétitionnaire devra néanmoins être en mesure de justifier de ces exigences ultérieurement.</p> <p>La décision d'agrément mentionnée au premier alinéa du présent article ne comporte pas le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 6. L'agrément est réputé accordé en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la délivrance du récépissé de dépôt.</p>	<p>Art. LP. 38</p> <p>L'entité organisatrice de la compétition de surf des jeux Olympiques en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, bénéficie d'un agrément de droit pour l'organisation des épreuves de surf des jeux Olympiques en Polynésie française en 2024.</p> <p>L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré dans le cadre de la procédure mentionnée au chapitre 2 du titre I^{er} de la présente loi du pays. Toutefois, la demande d'agrément est dispensée des exigences précisées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature, quantité, coûts prévisionnels et nomenclatures tarifaires douanière des biens dont l'exonération est demandée et l'évaluation prévisionnelle du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents ; - nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ; - nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents. <p>Le pétitionnaire devra néanmoins être en mesure de justifier de ces exigences ultérieurement.</p> <p>La décision d'agrément mentionnée au premier alinéa du présent article ne comporte pas le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 6. L'agrément est réputé accordé en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la délivrance du récépissé de dépôt.</p> <p><i>Par dérogation à l'article LP. 21, l'entité organisatrice de la compétition de surf des jeux Olympiques en Polynésie française et les organismes qui lui sont affiliés, sont dispensés de l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques pour les opérations effectuées durant les périodes fixées par l'arrêté d'agrément de l'évènement.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DIP24201187LP-9)

portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 821 CM du 12 juin 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 23 juillet 2024 ;
 - Rapport n° 67-2024 du 23 juillet 2024 de M. Vincent MAONO et M^{me} Elise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 22 août 2024 ;
-

Article LP 1.- Modification de la mise en œuvre du régime relatif aux grands investissements

1° Le chapitre IV du titre I^{er} de la deuxième partie du code des investissements est abrogé.

2° Il est inséré au titre II de la deuxième partie du code des investissements un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

Régime relatif aux grands investissements

Section 1

Dispositions générales

LP. 2231-1. - *Les Entreprises qui réalisent leurs programmes d'investissement dans des zones de développement prioritaire et dont le montant total du programme d'investissement est supérieur à 10 000 000 000 F CFP sont éligibles au bénéfice du régime des Grands investissements. Ce régime permet le bénéfice d'exonérations à l'importation ainsi que d'exonérations en régime intérieur.*

LP. 2231-2. - *Le programme d'investissement n'est pas limité aux secteurs énoncés à l'article LP. 1210 du présent Code.*

LP. 2231-3. - *Il est entendu par zone de développement prioritaire, une zone présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :*

- *faible réalisation ou absence d'investissements en raison de l'éloignement des centres économiques ou de la disparition de l'activité économique ;*
- *potentiel de développement économique ;*
- *déséquilibre accentué entre l'emploi et l'habitat ;*
- *présence de grands ensembles immobiliers dégradés ou de quartiers d'habitat dégradés.*

LP. 2231-4. - *Sont considérées comme des zones de développement prioritaire :*

1° *Les zones de développement prioritaire situées dans l'archipel de la Société, qui sont dénommées ZDP 1 ;*

2° *Les zones de développement prioritaire situées dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes, qui sont dénommées ZDP 2.*

LP. 2231-5. - *Les investissements éligibles consistent en l'acquisition, la fabrication et/ou la construction de biens mobiliers et/ou immobiliers neufs et des droits y afférents destinés à des activités relevant de tous secteurs économiques.*

Les programmes d'investissements qui consistent en la reprise d'investissements préexistants sont éligibles au présent dispositif s'ils sont assortis de travaux d'amélioration, d'agrandissement et/ou de rénovation dont les coûts sont au moins égaux au seuil d'investissement fixé à l'article LP. 2231-1.

LP. 2231-6. - *La base d'investissement éligible comprend l'intégralité du coût de revient à l'exception :*

- 1° *Des dépenses qui n'ont aucun lien avec le programme d'investissement envisagé en Polynésie française ;*
- 2° *Des dépenses effectuées avant la délivrance de l'agrément prévu à l'article LP. 2236-3 ;*
- 3° *Des subventions et aides publiques directes et indirectes de l'État et de la Polynésie française ou d'autres personnes publiques contribuant au financement du programme ;*
- 4° *Lorsque le programme prévoit des acquisitions foncières, de la valeur des terrains excédant l'évaluation proposée par la commission du domaine public ;*
- 5° *Lorsque le programme prévoit la reprise d'investissements préexistants, du prix d'acquisition de ces investissements.*

Section 2
Délais de réalisation du programme

LP. 2232-1. - *Le programme d'investissement est réalisé dans un délai de 5 ans suivant la date de son agrément. Toutefois, le conseil des ministres peut accorder des prolongations de délais dans la limite globale de 3 années supplémentaires, en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du programme d'investissement.*

Une demande de prolongation de délais doit préalablement être déposée à la direction des impôts et des contributions publiques avant le terme du délai prévu au 1^{er} alinéa.

Section 3
Exonérations à l'importation

LP. 2233-1. - *Sont exonérés de droit et taxes à l'importation les biens importés par l'investisseur pour les stricts besoins du programme d'investissement, y compris les biens nécessaires à l'installation et au fonctionnement du siège social.*

Sont notamment visés par les exonérations les biens suivants :

1° Machines, appareils, équipements, matériaux, produits et outillages ;

2° Parties, composants et pièces détachées destinés aux machines, appareils et équipements pour autant que ces derniers soient reconnaissables comme étant destinés aux machines, appareils et équipements et qu'ils soient conçus pour s'adapter ou être nécessaires au fonctionnement de ces machines, appareils et équipements ;

3° Matières premières, produits semi-finis et finis ;

4° Mobilier de bureau et consommables de bureau (y compris les matériels, logiciels, accessoires et consommables informatiques) ;

5° Véhicules et moyens de transport terrestres, maritimes et aériens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ;

6° Le gazole, lorsque l'exploitation du programme d'investissement requiert des dessertes de transport conséquentes assurées directement par l'investisseur, le cas échéant, les exonérations sur ce produit doivent figurer expressément dans l'arrêté d'agrément de l'investisseur.

LP. 2233-2. - *Les exonérations comprennent tous les droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement local, la participation informatique douanière et la taxe de péage, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire.*

LP. 2233-3. - *Sont exclus des exonérations :*

1° Les biens destinés à être revendus en l'état ;

2° Les biens dépourvus de lien direct avec le programme d'investissement ;

3° Les constructions préfabriquées ; toutefois, le conseil des ministres peut, dans l'agrément, rendre ces constructions éligibles aux exonérations lorsque la consistance du programme d'investissement ou lorsque les travaux envisagés l'exigent.

LP. 2233-4. - *Les biens importés par l'investisseur pour les besoins du programme d'investissement agréé, y compris les biens nécessaires à l'installation du siège social, bénéficient des exonérations prévues à l'article LP. 2233-2, selon les conditions prévues à l'article LP. 2233-3 du Code.*

LP. 2233-5. - *Pour les programmes d'investissement réalisés en ZDP 1, les exonérations sont applicables aux importations réalisées :*

1° Jusqu'à la date d'achèvement du programme telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4.

2° En l'absence d'attestation d'achèvement, jusqu'à l'expiration du délai retenu dans les conditions de l'article LP. 2232-1 du Code.

3° Avant l'engagement de la phase d'exploitation si celle-ci intervient avant les événements mentionnés au 1° et 2°.

LP. 2233-6. - Pour les programmes d'investissement réalisés en ZDP 2, les exonérations sont applicables aux importations pour une durée de :

1° quinze ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme est inférieur à 30 000 000 000 F CFP ;

2° trente ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme est supérieur à 30 000 000 000 F CFP.

Section 4

Exonération en régime intérieur

LP. 2234-1. - L'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

1° Exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pour toutes les prestations que l'investisseur commande pour les besoins de la réalisation du programme d'investissement, jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée conformément aux dispositions de l'article LP. 2232-1 du Code ;

2° Exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de dix ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le programme d'investissement ; toutefois les centimes additionnels communaux sont exigibles dans les conditions de droit commun ;

3° Exonération de droits d'enregistrement et de transcription auxquels l'investisseur pourrait être assujéti dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du programme d'investissement, pour une période de cinq ans à compter de l'Arrêté d'agrément à l'investissement.

LP. 2234-2. - Pour une durée de dix ans à compter de la date d'achèvement attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du programme d'investissement fixée conformément aux dispositions des articles LP. 2232-1 et 2233-5-2° du Code ; l'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

1° Exonération de contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux ;

2° Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

3° Exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

4° Exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

5° Exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'investisseur est également exonéré de ces impositions, autres que les centimes additionnels communaux, qui seraient dues au titre de périodes antérieures à la date d'achèvement du programme d'investissement.

LP. 2234-3. - Pour tout programme d'investissement dont le montant est au moins égal à 30 000 000 000 F CFP :

1° la durée des exonérations prévues à l'article LP. 2234-2 du Code, est portée à quinze ans ;

2° la durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2234-1 est portée à trente ans, si le programme d'investissement est situé en ZDP 2.

LP. 2234-4. - Pour tout programme d'investissement situé en ZDP 2 dont le montant est inférieur à 30 000 000 000 F CFP, la durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2234-1 est portée à quinze ans.

LP. 2234-5. - A l'issue de la durée d'exonérations mentionnée aux 2° et 3° de l'article LP. 2234-2 du Code, éventuellement prolongée en application des dispositions précédentes lorsque les activités consistent en tout ou partie en l'exportation de biens, l'investisseur bénéficie d'une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés à proportion du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total.

L'exonération est applicable dans les mêmes conditions à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total est au moins égal à 0,95, l'investisseur bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

LP. 2234-6. - L'investisseur peut, à l'issue des durées d'exonérations pour les exonérations en régime intérieur mentionnées dans les dispositions précédentes, bénéficier de toutes autres mesures fiscales favorables auxquelles il serait éligible.

Section 5

Obligations particulières des investisseurs

LP. 2235-1. - Lorsque l'investisseur bénéficie des exonérations en régime intérieur listées aux articles LP. 2234-1 et suivants du Code, il s'engage à procéder aux formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur.

LP. 2235-2. - Lorsque l'investisseur bénéficie des exonérations à l'importation listées aux articles LP. 2233-1 et suivants du Code, il s'engage à procéder aux obligations déclaratives relatives aux droits et taxes dont il est exonéré et exigées par la réglementation en vigueur.

LP. 2235-3. - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations à l'importation est l'investisseur lui-même, il s'engage à :

1° Présenter, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, l'arrêté d'agrément ;

2° Affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;

3° Ne pas louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sauf lorsque la location ou la cession est expressément autorisée dans l'arrêté d'agrément.

LP. 2235-4. - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations pour le compte de l'investisseur, est un importateur-revendeur, il s'engage à :

1° Faire affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;

2° S'assurer de l'éligibilité de l'investisseur au régime d'exonération en produisant l'arrêté d'agrément à l'appui de la déclaration en douane ;

3° Produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation ou au plus tard dans un délai d'un mois, une attestation de l'investisseur certifiant que les marchandises concernées lui sont bien destinées et seront affectées aux besoins du programme d'investissement.

Dans l'hypothèse où l'importateur-revendeur n'est pas en mesure de produire cette attestation au moment du dédouanement, il est tenu de souscrire une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu, auprès du bureau de douane compétent.

Pour l'application des dispositions du présent 2°, on entend par « importateur-revendeur », toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à des Entreprises agréées au titre du présent dispositif.

Les dispositions précitées applicables à l'importateur-revendeur sont applicables à l'investisseur cessionnaire d'une marchandise importée par l'intermédiaire du premier.

Section 6
Procédure d'instruction et d'agrément

LP. 2236-1. - *Le dossier de demande d'agrément est déposé à la direction des impôts et des contributions publiques par l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande d'équipements objets du programme d'investissement.*

Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers.

Les études effectuées avant la délivrance de l'agrément pour les besoins du programme d'investissement n'emportent pas commencement de la réalisation de l'investissement.

LP. 2236-2. - *Le dépôt du dossier fait l'objet d'un accusé de réception.*

La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude du dossier de demande d'agrément. Elle peut demander tout complément à l'Entreprise.

Si à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier reste incomplet la demande d'agrément est rejetée.

Dès la complétude du dossier de demande constatée, la direction des impôts et des contributions publiques transmet le dossier à l'Agence de développement économique pour avis. Elle dispose d'un délai de 60 jours pour communiquer son avis à la direction des impôts et des contributions publiques.

La direction des impôts et des contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours, pour rendre son avis simple. Cet avis est communiqué au ministre en charge des finances.

LP. 2236-3. - *La demande d'agrément est présentée en conseil des ministres par le ministre en charge des finances.*

L'agrément est accordé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est notifié par la direction des impôts et des contributions publiques.

L'agrément du programme d'investissement est délivré en considération des critères suivants :

- *intérêt économique pour la Polynésie française ;*
- *création ou maintien d'emplois ;*
- *perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales pour la Polynésie française ;*
- *recours, lorsque cela est possible, aux énergies renouvelables et, de manière générale, à toute mesure visant à économiser l'énergie fossile.*

LP. 2236-4. - *La décision qui fait suite à la demande d'agrément est discrétionnaire. Elle n'a pas à être motivée au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers.*

La décision portant refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge des finances.

LP. 2236-5. - *L'Arrêté d'agrément précise les Avantages fiscaux accordées au titre des articles LP. 2233-1 et suivants et LP. 2234-1 et suivants du Code.*

LP. 2236-6. - *Les modifications du programme d'investissement doivent être portées à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques et nécessitent en tous les cas une demande d'agrément rectificative examinée dans les conditions visées aux articles précédents.*

Lorsque les modifications du programme d'investissement agréé ne sont pas substantielles et affectent pour moins de 20 % la base éligible par rapport à la demande d'agrément initiale, la demande d'agrément rectificative n'est pas soumise à l'avis de l'Agence de développement économique.

Lorsque les modifications entraînent une révision à la hausse de la base éligible, la demande d'agrément rectificative n'est recevable qu'à la condition que ces modifications soient justifiées par une augmentation du prix de revient des investissements résultant de cas de force majeure ou de circonstances économiques ou réglementaires que l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement ne pouvait prévoir préalablement à la délivrance de l'Arrêté d'agrément initial.

Section 7 Suivi-exécution

LP. 2237-1. - *L'agrément du programme d'investissement est conditionné par l'engagement pris par l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement de respecter les réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du programme d'investissement et la phase de son exploitation.*

LP. 2237-2. - *Le programme d'investissement doit débiter au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'Arrêté d'agrément à l'investissement. Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé de six mois par le ministre en charge des finances.*

Une attestation de début de réalisation est adressée à la direction des impôts des contributions publiques, par l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans les trois mois du début du programme.

LP. 2237-3. - *L'Entreprise qui réalise le programme d'investissement doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les six mois à compter de la date de l'Arrêté d'agrément du programme jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du programme.*

LP. 2237-4. - *L'achèvement du programme d'investissement fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement. Cette attestation est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les trois mois de l'expiration du délai initialement imparti à l'Entreprise pour achever le programme. Pour les biens immobiliers, elle doit être accompagnée du certificat de conformité.*

LP. 2237-5. - *L'Entreprise qui réalise le programme d'investissement doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, dans les douze mois qui suivent l'achèvement du programme d'investissement tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-4, un compte-rendu d'exécution du programme d'investissement auquel est annexée une reddition des comptes.*

Le compte-rendu d'exécution atteste de la conformité du programme d'investissement à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément.

La reddition des comptes justifie notamment le coût de revient final du programme d'investissement.

LP. 2237-6. - *L'Entreprise réalisant le programme d'investissement s'engage à fournir à la demande de la direction des impôts et des contributions publiques et de la direction régionale des douanes et ce dans un délai de trente jours, toutes informations jugées nécessaires pour le contrôle de ses obligations découlant du présent Code.*

Section 8 Retrait d'agrément - Remise en cause des exonérations

LP. 2238-1. - *Le retrait de l'agrément, total ou partiel, est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.*

Les motifs du retrait envisagé sont préalablement portés à la connaissance de l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement.

L'Entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.

LP. 2238-2. - *Le retrait de l'agrément est prononcé en cas :*

- *d'inexécution par l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ;*
- *de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné ;*
- *de manquement de l'Entreprise à ses obligations découlant du présent Code.*

LP. 2238-3. - *L'agrément du programme d'investissement est frappé d'une caducité de plein droit lorsque le programme d'investissement n'a pas débuté dans le délai prévu à l'article LP. 2237-2. La caducité entraîne, le cas échéant, la remise en cause des avantages fiscaux selon les modalités prévues à l'article LP. 2238-5.*

LP. 2238-4. - *Par dérogation à l'article LP. 2238-2, le retrait de l'agrément n'est pas prononcé lorsqu'en cas de non-respect de ses engagements par l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement, ses engagements sont, sous condition d'une subrogation dans ses droits et obligations liés à l'agrément, repris à son compte par une autre Entreprise ou, en cas de cession du programme d'investissement, par le cessionnaire dans les six mois de la reprise ou de la cession. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accord préalable du ministre en charge des finances.*

LP. 2238-5. - *Le retrait de l'agrément entraîne la remise en cause des Avantages fiscaux attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts ainsi que des infractions et sanctions prévues au code des douanes, ainsi que des droits et taxes non acquittés du fait de cet agrément.*

LP. 2238-6. - *Par dérogation à l'article LP. 2238-1, le ministre en charge des finances est autorisé à limiter les effets de la remise en cause des Avantages fiscaux dans les comptes de l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement à une fraction de ces Avantages fiscaux déterminée en considération notamment de la durée de l'engagement d'exploitation des investissements agréés restant à courir.*

Section 9

Contrôle des investissements agréés

LP. 2239-1. - *La direction des impôts et des contributions publiques et la direction régionale des douanes peuvent à tout moment procéder au contrôle des investissements agréés y compris en phase d'instruction de la demande d'agrément.*

Section 10

Législation applicable

LP. 2240-1. - *Les programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du programme d'investissement est constitué par la date de dépôt du dossier de demande d'agrément auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.*

Section 11

Articulation des régimes d'investissements

LP. 2241-1. - *Le régime des Grands investissements n'est pas cumulable, au titre d'un même programme d'investissement, avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code. »*

3° Le deuxième alinéa de l'article LP. 1222-6 du code des investissements est supprimé.

4° À l'article LP 1231-1 du code des investissements, les mots « *et pour les Grands investissements,* » sont supprimés ».

Article LP 2.- Modification des modalités du bénéfice du régime des investissements indirects pour les grands investissements, précision du dispositif concernant les navires de marchandises et élargissement du pouvoir d'instruction de l'Agence de développement économique

1° À l'article LP. 2115-2 du code des investissements, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « *Les programmes d'investissement dont le montant total est supérieur à 10 000 000 000 F CFP relèvent du régime relatif aux Grands investissements.* »

2° À l'article LP. 2115-5 du code des investissements, les mots : « , à l'exception du régime relatifs aux Grands investissements » sont supprimés.

3° L'avant dernier alinéa de l'article LP. 2118-1 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

« Acquisition de navires de charge tels que définis à l'article 1^{er} du décret n° 84-810 du 30 août 1984, neufs ou remis à neufs, visée au 2° de l'article LP. 2112-3. »

4° Après le cinquième alinéa de l'article LP. 1232-4 du code des investissements, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Agence de développement économique peut demander tout complément à l'entreprise. »

Article LP 3.- Actualisation du taux et des modalités d'application de l'avantage fiscal octroyé dans le cadre du régime des investissements directs

À l'article LP. 2122-4 du code des investissements, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'Entreprise qui réalise le programme d'investissement ne bénéficie pas, au titre dudit programme, d'un autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code, l'avantage fiscal octroyé est égal au taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP. 2118-1. »

Après le dixième alinéa de l'article LP. 2122-5 du code des investissements, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° d'une réduction de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4, sous réserve que ladite Entreprise ne bénéficie pas, au titre dudit programme, d'un autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code. »

Article LP 4.- Caducité du droit au dépôt de la demande d'agrément pour les entreprises lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt publié en 2022 et 2023

Les entreprises lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt prévu par le code des investissements, publié en 2022 et 2023, doivent déposer un dossier de demande d'agrément dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP 5.- Exonération à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers des produits financiers issus de financement participatif et dérogation au principe de la règle « mutatis mutandis » pour l'application de la contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers

1° Après l'article LP. 178-23 du code des impôts, il est inséré un article LP. 178-24 ainsi rédigé :

« Financements participatifs

LP. 178-24. - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- *les dividendes versées au titre des actions ou des parts sociales de sociétés acquises dans le cadre d'un financement participatif ;*

- les intérêts des obligations et des emprunts des sociétés versés au titre d'un financement participatif.

Pour l'application de l'exonération, le financement participatif doit être réalisé dans les conditions posées aux articles L. 547-1 à L. 547-6 du code monétaire et financier dans leurs versions applicables en Polynésie française. L'exonération s'applique aux dividendes ou aux intérêts des obligations et des emprunts versés dans les trois années suivant l'année du financement participatif.

Au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'achèvement de la période d'exonération visée à l'alinéa précédent, la société qui verse les dividendes ou les intérêts des obligations et des emprunts doit déposer une déclaration sur papier libre détaillant les versements par type de financements participatifs effectués ouvrant droit à exonération.

Le présent dispositif s'applique aux financements participatifs réalisés jusqu'au 31 décembre 2026. »

2° Après l'article LP. 196-4 du code des impôts, il est inséré un article LP. 196-5 ainsi rédigé :

« LP. 196-5.— Par dérogation à l'article 196-2, les produits financiers visés à l'article LP. 178-24 sont soumis à la contribution de solidarité territoriale prévue au présent chapitre. »

Article LP 6.- Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée pour les excursions aéronautiques

1° Au 8° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, il est inséré après les mots : « activités de parachutisme », les mots : « , excursions aéronautiques ».

Article LP 7.- Aménagement du bénéfice du taux de 20 % à l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les entreprises se livrant à la production d'énergies à partir d'énergies renouvelables et réalisant d'autres opérations annexes

Au 3 de l'article LP.115-1 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 20 % s'applique également pour les entreprises réalisant d'autres opérations annexes sans qu'elles ne puissent dépasser 5 % du chiffre d'affaires total hors taxe.

En cas de dépassement de cette limite, le taux prévu au 2 du présent article s'applique sur la totalité du bénéfice imposable. »

Article LP 8.- Actualisation de la fiscalité applicable à la distribution d'assurance réalisée par des entreprises étrangères

I. L'article LP. 197-1 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au f), les mots : « Polynésie française. » sont remplacés par les mots : « Polynésie française ; » ;

2° Après le f), il est inséré un g) ainsi rédigé :

« g) Les sommes versées au titre d'un contrat d'assurance conclu directement par l'assuré auprès d'une société ou entreprise d'assurance dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui y exerce sans y être établie, pour la couverture de risques situés en Polynésie française. »

II. L'article LP. 197-2 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , ou de l'agent spécial d'assurance désigné en application de l'article R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française » sont supprimés ;

2° Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du g), le débiteur mentionné à l'alinéa précédent s'entend de l'assuré, en tant que partenaire contractuel de la société ou entreprise d'assurance établie hors de Polynésie française. »

III. Au deuxième alinéa de l'article LP. 197-3 du code des impôts, après les mots : « de l'alinéa f) » sont insérés les mots : « et de l'alinéa g) ».

IV. Au deuxième alinéa de l'article LP. 333-7 du code des impôts, les mots : « ou l'agent spécial d'assurance désigné en application des dispositions de l'article R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française » sont supprimés.

V. L'article LP. 333-10 du code des impôts est ainsi rétabli :

« Art. LP. 333-10. — Dans tous les cas, les assureurs, leur représentant responsable, les intermédiaires d'assurance et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe sur les conventions d'assurances et, le cas échéant, des pénalités. »

Article LP 9.- Création d'un code patentes pour l'activité de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières

Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, après la ligne code des professions « T20 – Télévision (diffusion d'émissions de) » il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
T21	Teneur des registres (NC) (15)	100 000	50 000	30 000 (16)	25 %

(15) Est imposable sous cette rubrique, le titulaire ou la société titulaire de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières à compter de sa nomination, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

(16) Par teneur associé dans la société titulaire de la charge, le cas échéant.

Article LP 10.- Dispense de désignation d'un représentant fiscal pour l'entité organisatrice de la compétition de surf des jeux Olympiques en Polynésie française et des organismes qui lui sont affiliés

À l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article LP. 21, l'entité organisatrice de la compétition de surf des jeux Olympiques en Polynésie française et les organismes qui lui sont affiliés, sont dispensés de l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques pour les opérations effectuées durant les périodes fixées par l'arrêté d'agrément de l'évènement. »

Article LP 11.- Suppression du cumul de la réduction d'impôts pour investissement des petites et moyennes entreprises avec l'aide au développement en faveur des pensions de famille

L'article LP. 2212-2 du code des investissements est abrogé.

Article LP 12.- Institution d'un régime dérogatoire en matière de taxe de mise en circulation applicable aux véhicules dits de collection

Au 4) de l'article LP. 324-1 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

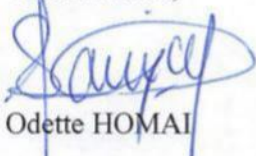
« La taxe et la majoration prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux véhicules, dits de collection, dont la mise en circulation est, conformément à l'article 118 du code de la route de la Polynésie française, subordonnée à la délivrance d'une carte grise portant la mention « véhicule de collection ». Lors de la déclaration de la taxe de mise en circulation, le bénéfice de l'exonération précitée est conditionné à la transmission à la direction des impôts et des contributions publiques d'une attestation délivrée par la direction des transports terrestres, certifiant la nature de « véhicule de collection ». »

Article LP 13.- Modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes

Dans le code des douanes, les mots « *le système FENIX* » sont remplacés par les mots « *le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 août 2024

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président,



Antony GEROS